MUSÉE CENTRAL DE L'ARMÉE
Inscrit le 28 février 91

N° 1676.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

1873.

(ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 MARS 1873.)

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

TOME SEPTIÈME.

PROJET DE LOI

SUR LE RÉGIME DES PRISONS DÉPARTEMENTALES,

ET RAPPORT DE M. BÉRENGER (DE LA DRÔME).

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1874.

COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES,

NOMMÉE EN VERTU DE LA RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN DATE DU 25 MARS 1872.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS PAR LES BUREAUX.

MM. DE PEYRAMONT, président.
METTETAL, vice-président.
Le vicomte D'HAUSSONVILLE, } secrétaires.
FÉLIX VOISIN, }
AMÉDÉE LEFÈVRE-PONTALIS.
LEFÉBURE.
SALVY.
BÉRENGER.
ADNET.
DE PRESSENSÉ.
TAILHAND.
ROUX.
LA CAZE.
SAVOYE.
Le comte DE BOIS-BOISSEL.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS PAR LA COMMISSION EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DE LA RÉSOLUTION DU 25 MARS 1872.

MM. CÉZANNE.
ANTONIN LEFÈVRE-PONTALIS.
DE SALVANDY.
TURQUET.

MEMBRES ÉTRANGERS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUE LA COMMISSION S'EST ADJOINTS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DE LA LOI.

MM. AYLIES, conseiller honoraire à la Cour de cassation.
BABINET, avocat général à la Cour de cassation.
BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour de Paris.
DE BOSREDON, ancien secrétaire général du Ministère de l'intérieur.
BOURNAT, avocat à la Cour d'appel de Paris.
DEMETZ, directeur de la colonie agricole de Mettray.
DESPORTES (Fernand), avocat à la Cour d'appel de Paris.
FAUSTIN-HÉLIE, président de chambre à la Cour de cassation.
FOURNIER, président du conseil des inspecteurs généraux des prisons.
GAST[1], directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice
JAILLAND, directeur général des prisons au Ministère de l'intérieur.
DE LAMARQUE, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.
LECOUR, chef de division à la préfecture de police.
LOYSON, président de chambre honoraire à la Cour de Lyon.
LUCAS, ancien inspecteur général des prisons.
MICHAUX, sous-directeur des colonies au Ministère de la marine.
PERROT DE CHÉZELLES, conseiller honoraire à la Cour de cassation.
PETIT, conseiller à la Cour de cassation.
VIDAL (Léon), ancien inspecteur général des prisons.

[1] M. Gast a été nommé membre de la Commission dans la séance du 4 juillet 1873.

RAPPORT

PRÉSENTÉ,

AU NOM DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES,

PAR M. BÉRENGER (DE LA DRÔME),

MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

La réforme considérable et onéreuse, bien que limitée aux nécessités les plus pressantes, que vient vous proposer votre Commission d'enquête sur le régime pénitentiaire ne saurait se justifier que par un grand besoin social.

Le tableau des progrès de la criminalité depuis quarante-cinq ans et de l'accroissement incessant de la récidive, le spectacle des efforts vainement tentés pour en arrêter la marche, ne vous laisseront pas de doute sur l'existence du mal qu'il s'agit de combattre.

Vous y trouverez en outre la preuve que le degré de gravité auquel il est parvenu ne permet plus de différer l'emploi du seul remède qui semble désormais pouvoir lui être appliqué avec fruit.

Le nombre des individus poursuivis pour crimes ou délits à la requête du ministère public était, en 1825, de 58,251 [1].

Il s'est successivement élevé, par un mouvement continu et toujours croissant :

De 1825 à 1829, à	65,040 [2]
De 1830 à 1834	69,446
De 1835 à 1839	81,902
De 1840 à 1844	90,044
De 1845 à 1849	116,087
De 1850 à 1854	156,064
De 1854 à 1859	158,406

Nous dirons plus loin à l'aide de quelles mesures on crut, pendant la période suivante (1860-1864), avoir opposé une digue efficace au torrent. Les résultats parurent d'abord confirmer les espérances qu'on avait conçues. La moyenne annuelle s'abaissa à 145,153.

Mais ce ne fut qu'un court temps d'arrêt.

Dans la période suivante (1865-1869), la criminalité reprenait presque son niveau, en remontant au chiffre de 155,509. Les dernières années de la période le dépassaient même notablement.

1867 donnait en effet 162,219 individus poursuivis [3].

On en comptait 168,946 en 1868.

1869, avec un résultat moins grave en apparence, 151,808 [4],

[1] Non compris les individus poursuivis devant les juridictions militaires. Voir Tableau I, aux pièces annexées.

[2] Voir Tableau II, *ibid.*

[3] Voir Tableau I, *ibid.*

[4] L'honorable M. d'Haussonville a donné des chiffres sensiblement différents dans son rapport général sur l'enquête. Cela tient à ce qu'il a pris, ainsi que le font du reste les rapports annuels sur l'administration de la justice criminelle, l'ensemble des affaires poursuivies, sauf toutefois les délits forestiers. Nous avons cru donner une appréciation plus exacte du mouvement de la criminalité en élaguant de ces chiffres les délits poursuivis à la requête des parties civiles et les contraventions spéciales dont les administrations publiques, douanes, contributions indirectes, etc. saisissent les tribunaux. C'est

n'était pas, en réalité, sensiblement au-dessous de ces chiffres, si l'on tenait compte de l'amnistie intervenue dans le cours de l'année[1].

Les levées d'hommes faites durant la dernière guerre et le dessaisissement de la justice ordinaire au profit des juridictions militaires qui en a été la conséquence expliquent que nous ne comprenions pas dans cette étude les années 1870 et 1871. La statistique n'a point encore paru pour 1872 et 1873.

La criminalité a donc triplé en l'espace de quarante-cinq ans.

L'état de la récidive n'offre pas une situation moins inquiétante. Ses progrès ont dépassé, pendant la même période de temps, toutes les prévisions.

C'est depuis 1828 seulement que la statistique a commencé à rechercher le nombre des récidivistes. Elle en relevait alors 4,760. Elle n'en compte pas moins de 65,211 ou près de quinze fois plus pour 1868[2]. On a cherché, à la vérité, à expliquer cette effroyable augmentation par l'institution des casiers judiciaires et les facilités nouvelles qu'y trouve la constatation des antécédents judiciaires. Il y a du vrai dans cette observation. Mais les casiers judiciaires fondés en 1850 sur l'utile initiative d'un des membre de votre Commission, l'honorable M. Bonneville de Marsangy, avaient produit tout leur effet en 1860. Or, depuis cette époque, loin de s'arrêter, la progression n'a cessé de suivre la même marche; il n'est presque pas une année qui ne donne un nombre de récidivistes de beaucoup supérieur à celui de l'année précédente. De 1860 à 1868, les chiffres s'élèvent de 42,761 à 65,211.

Si 1869 présente quelque diminution, 61,909, aucune autre cause que l'amnistie, déjà signalée, ne semble pouvoir l'expliquer.

Ces résultats prennent plus de gravité encore si on les rapproche

ce que nous avons fait en prenant seulement le nombre des individus poursuivis pour crimes ou délits à la requête du ministère public. Quels que soient les chiffres, du reste, les résultats sont identiques.

[1] Le nombre des amnistiés a été de 14,379 prévenus.

[2] Voir tableau I.

du nombre des individus poursuivis. Ils présentent alors, par période de cinq années et sans aucun fléchissement, la progression suivante :

De 1829 à 1834	10 p. o/o [1].
De 1835 à 1839	13
De 1840 à 1844	18
De 1845 à 1849	18
De 1850 à 1854	20
De 1855 à 1859	26
De 1860 à 1864	32
De 1865 à 1869	37

Enfin pour les deux dernières années données par la statistique, 1870 et 1871, 40 p. o/o.

Comparé, non plus au nombre des individus poursuivis, mais, ce qui paraît plus logique, à celui des individus condamnés, c'est pis encore.

La moyenne monte, pour les dernières années, à 44, 45, 48 et 50 récidivistes p. o/o [2].

Nous en sommes donc arrivés au point que la récidive représente actuellement la moitié de la criminalité.

Veut-on, se plaçant à un autre point de vue, se rendre compte de ce que deviennent après l'expiation ceux que l'exécution de la peine a conduits dans nos lieux de répression, les résultats ne sont pas moins affligeants.

Les statistiques du ministère de la justice ne nous donnent ce renseignement que pour les maisons centrales, et elles ne suivent les détenus que pendant les trois premières années de leur libération, ce qui ne représente en réalité pour la plupart qu'une période de deux ans et quelques mois. Or pendant ce court espace de temps le nombre de ceux qui sont condamnés de nouveau n'est pas moindre que 40 à 43 p. o/o pour les hommes, 27 à 30 p. o/o pour les femmes [3]. A quel chiffre ne s'élèverait-il pas, s'il était possible de poursuivre pendant un temps plus long les constatations ?

Rien ne porte à croire que les résultats soient différents pour les

[1] Voir tableau II.

[2] Voir tableau III.

[3] Voir tableau V.

maisons départementales: il est donc permis d'admettre que la proportion des récidives après la libération n'est pas inférieure à celle que nous donnent les casiers judiciaires pour le moment de la condamnation, c'est-à-dire 50 p. o/o.

Si on réfléchit que le nombre moyen des individus sortant chaque année de nos maisons centrales est de plus de 7,000, celui des libérés des prisons départementales de plus de 110,000, on voit que nos lieux de répression rendent, année moyenne, à la société près de 60,000 malfaiteurs prêts à accomplir contre elle, à courte échéance, de nouveaux méfaits.

Nous n'avons établi ces chiffres que sur les faits judiciairement constatés et prouvés. Dans quelle proportion ne devraient-ils pas être accrus, si l'on voulait tenir compte du nombre des délits restés inconnus ou impunis?

Tels qu'ils sont, ils suffisent à expliquer qu'il semble se rencontrer, dans la perpétration des délits, plus d'audace, plus d'habileté, moins de scrupule; que le crime s'élève parfois à un degré d'horreur qu'il n'avait point encore atteint. Ne donnent-ils point, en même temps, le secret de ce que l'esprit d'insurrection semble avoir pris de forces nouvelles et de ce qui se mêle d'atrocités inaccoutumées à nos discordes civiles? La terrible insurrection née de nos désastres en autorise la pensée. La justice militaire n'a-t-elle pas reconnu des antécédents criminels à un très-grand nombre des inculpés qu'elle a poursuivis?

Aucun des régimes politiques qui se sont succédé depuis quarante ans n'a méconnu les dangers de cet état de choses. Tous se sont efforcés d'y mettre un terme. La divergence seule de leurs vues n'a pas permis de l'attaquer avec l'énergie et l'esprit de suite que réclamait l'intensité du mal.

Sous le gouvernement de Juillet, ce fut à la réforme de notre système pénitentiaire que l'accord des pouvoirs publics demanda le remède. Les ardentes oppositions que rencontra le projet de loi présenté firent perdre le temps en lenteurs, et les événements de 1848 mirent brusquement un terme aux études commencées.

Le pouvoir dictatorial de 1851 crut trouver plus d'efficacité dans les mesures exceptionnelles qui marquèrent son origine. Il organisa plus sévèrement la surveillance de la haute police[1] et arma l'Administration du droit d'interdire le séjour des grandes agglomérations à certains condamnés[2].

L'empire s'avança plus loin dans cette voie: non content de transformer le mode d'exécution de la peine des travaux forcés et de purger par la transportation notre territoire de la présence des plus dangereux de nos condamnés[3], il voulut associer la loi pénale et l'action de la justice à ses efforts. Une loi releva certaines pénalités de nos codes et enferma l'indulgence des juges dans des limites plus étroites[4].

De toutes ces mesures, la transportation seule paraît avoir produit un effet durable. Le nombre des accusés est immédiatement descendu, en effet, de 7,248 à 5,748. Sa moyenne annuelle n'est plus aujourd'hui que de 4,400[5]. Mais, un moment arrêtée par cette réduction dans son contingent criminel, la criminalité n'a pas tardé à reprendre, par un accroissement correspondant dans le nombre des délits, sa marche croissante.

Quant à la récidive, ni l'aggravation de la répression, ni les mesures prises contre les surveillés, ni l'expulsion de plus de 21,000 de nos pires criminels en moins de quinze années[6], n'ont ralenti un moment sa douloureuse progression. Le flot a surmonté, sans en paraître ralenti, tous les obstacles, montrant ainsi que les rigueurs administratives, la sévérité des juges, l'action même de la loi étaient tenues en échec par quelque cause indépendante et supérieure.

Notre honorable collègue, M. le vicomte d'Haussonville, a pensé

[1] Décret du 8 décembre 1851.

[2] Loi du 9 juillet 1852.

[3] Loi du 30 mai 1854.

[4] Loi du 13 mai 1863. Les circonstances atténuantes ne purent plus faire descendre la peine de l'emprisonnement au-dessous de six jours, lorsque le délit imputé emportait une peine inférieure à une année.

[5] Voir tableau II.

[6] Voir tableau X.

que cette cause pouvait se rencontrer dans l'état de nos institutions pénitentiaires. Formé à l'école qui, dès 1840, plaçait la solution du problème dans la réforme de notre système d'emprisonnement, il vous a demandé d'ordonner une enquête sur cette grave question.

La Commission nommée pour vous rendre compte de sa proposition a partagé son inquiétude sur les dangers de la situation actuelle, son appréciation sur l'urgence d'un prompt remède, sa confiance dans l'efficacité d'une réforme de nos institutions pénitentiaires.

Celle que vous avez nommée, sur ses conclusions, pour procéder à l'enquête vient, après deux années d'étude, dont il vous sera prochainement rendu compte par un rapport spécial, vous apporter le résultat de ses premiers travaux.

Elle n'a point hésité à s'engager dans la voie qui lui était ouverte.

Ce serait sans doute exagérer que d'attribuer à l'état de nos prisons l'unique cause du développement de la criminalité. Mille choses y concourent, et parmi elles, au premier rang, l'affaiblissement des croyances religieuses, l'insuffisance de l'instruction, le désordre des esprits, suite inévitable de la succession de nos commotions politiques, et tout ce que le développement exagéré de luxe ajoute d'excitations mauvaises à la passion des jouissances hâtives. L'accroissement de la population, l'augmentation du nombre des faits qualifiés punissables par la loi, l'activité plus grande imprimée à la direction des poursuites, sont encore des éléments dont il convient de tenir compte.

Mais, ces réserves faites, il ne semble pas qu'aucune cause puisse avoir, dans l'accroissement des crimes comme dans le développement de la récidive, une plus large part de responsabilité que la dépravation engendrée par un système vicieux d'emprisonnement.

La logique l'indique assez. Si le lieu où se subit la peine corrompt au lieu de corriger, s'il enseigne le mal au lieu de ramener au bien, s'il cesse en même temps d'intimider, non-seulement le but du châtiment est manqué, mais l'institution qui devait réprimer les crimes en devient l'instrument le plus actif de propagation.

« Ce que l'on fait pour améliorer les lois pénales n'est que demi-besogne, dit le savant Mittermayer, si l'on ne porte pas son attention sur la base fondamentale même, l'amélioration des établissements pénitentiaires. »

Les faits en donnent une preuve décisive. Sans la récidive, le mouvement de la criminalité décroîtrait depuis vingt ans en France au lieu de progresser, car le nombre des infractions commises par des inculpés sans antécédents judiciaires va, depuis 1855, en diminuant. Les chiffres officiels pour les quatre périodes de cinq années écoulées depuis cette époque sont les suivants : 123,405; 117,147; 100,056; 93,086 [1]; au lieu de : 156,064; 158,406; 145,152; 155,509.

C'est donc la récidive qui fait surtout l'augmentation de la criminalité. Mais c'est la prison qui fait la récidive. D'où la conséquence que l'amélioration du système pénitentiaire doit influer plus que tout le reste sur les deux formes que revêt le fléau.

Votre Commission s'est étudiée d'abord à constater l'étendue du mal, ensuite à rechercher ce qui pouvait en être le remède.

Le projet de loi qu'elle vous apporte sur les prisons départementales est loin de constituer à ses yeux tout ce qui pourrait être tenté, ni même tout ce qui devrait être fait. C'est seulement ce qui lui a paru à la fois indispensable, urgent et approprié aux circonstances, ce qu'elle a cru nécessaire aux besoins les plus pressants de la défense sociale, et compatible avec l'état de nos finances.

Il semble indispensable, avant de faire connaître le projet de loi, de rappeler les précédents de la question.

I

Voilà plus de soixante ans que le France s'étudie à améliorer le régime de ses prisons.

Ce fut d'abord une simple question d'humanité.

« Les anciennes prisons, dit l'éminent de Tocqueville dans un de ses rapports à la Chambre des députés, avaient été toutes bâties dans

[1] Voir tableau II.

un but d'intimidation... Le corps y souffrait; il y était fréquemment chargé de chaînes; la nourriture était insuffisante ou malsaine; on y était mal vêtu; on y couchait d'ordinaire sur la paille; on y endurait le froid ou la faim. Toutes les précautions de l'hygiène y étaient méconnues d'une manière inhumaine; la mortalité y était très-grande. »

Ajoutons que cet état de choses n'était pas propre à un seul pays; il régnait dans toute l'Europe. La charité fut la première à s'en préoccuper. Il y avait des malheureux à soulager. Elle forma des sociétés de secours pour apporter quelques adoucissements à leur misère. Leur état de détresse était tel, que ce fut surtout sous forme de dons alimentaires que se produisit presque partout son action.

Mais, à peine introduite dans les prisons, la charité comprit que l'œuvre à entreprendre dépassait les limites d'une question d'humanité et prenait toute l'importance d'un problème social.

La vue de l'abjection et de la souffrance dans lesquelles vivaient les détenus suffisait à faire apparaître les dangers que la société amassait contre elle-même dans ces lieux où fermentait la haine.

Une attentive observation y faisait en outre découvrir, entretenues et propagées par la plus désolante oisiveté, une dépravation de mœurs, un cynisme de langage, une effronterie d'attitude non moins propres à exalter le vice qu'à décourager le repentir.

Le mauvais ne pouvait sortir de ces repaires que redoutable, le bon que perverti ou ébranlé. Nulle part ne devaient se former plus de dangereux complots contre les lois.

« Les détenus, disait Réal dès 1808, se racontent mutuellement leurs aventures, leurs fautes, leurs succès. Ils inventent des initiations, ils perfectionnent leur langage, ils se font des doctrines..... Ils rentrent dans la société scélérats consommés, avec des théories apprises et des projets tout formés. »

De là vint la pensée, philanthropique encore, mais surtout prévoyante et dictée par une sage intelligence des exigences de la sécurité publique, qu'il fallait à la fois améliorer le sort des prisonniers et

mettre obstacle aux contacts corrupteurs. Ainsi pouvait-on seulement prévenir la société du double péril des suggestions de la haine et des entraînements de la contagion.

Ce premier pas devait en entraîner un autre : la société n'avait pas seulement le devoir de lutter contre la démoralisation du détenu, elle devait encore faire profiter sa captivité à son amélioration par le travail et l'instruction.

Mais comment cette radicale réforme pouvait-elle être obtenue ?

L'Anglais Howard, le plus célèbre parmi les philanthropes qui adressèrent sur ces délicates questions les premiers et les plus pressants appels à la conscience humaine, avait, dès la fin du siècle dernier, posé en principe que l'isolement du condamné devait être le plus puissant agent de sa moralisation.

Une autre école attribuait au travail et au silence énergiquement imposés une efficacité suffisante.

Déjà les états de Flandre avaient inauguré, par la construction de la maison de Gand, sous le règne de Marie-Thérèse (1772), un essai de ce dernier système.

Les États-Unis les mettaient bientôt l'un et l'autre en présence par l'ouverture presque simultanée du pénitencier de Cherry-Hill ou de Philadelphie, dans l'État de Pensylvanie, et de celui d'Auburn, dans l'État de New-York : le premier, consacré à l'isolement absolu le jour et la nuit, avec travail solitaire ; le second, au travail en commun, avec séparation pendant la nuit, et interdiction de toute communication par la parole entre les détenus pendant le jour.

A peine délivrée des grandes guerres qui marquèrent le commencement du siècle, l'Europe commença à se préoccuper de ces essais. Des publications importantes sollicitèrent l'opinion publique. Elles firent comprendre qu'il y avait autre chose, dans ce qu'on commençait à appeler la réforme pénitentiaire, qu'un simple rêve de philanthropie.

L'Angleterre entreprit la reconstruction de ses prisons, sans s'arrêter encore toutefois à aucun système.

En France, l'empire avait eu l'honneur de faire disparaître de nos

lieux de répression les traitements inhumains et de rêver un partage de leur population suivant des classifications méthodiques, dont l'effet n'eût point été, sans doute, sans influence sur l'état moral des détenus. Mais le cadre était trop vaste. Bien qu'insérées dans nos codes, les dispositions impératives qui prescrivaient l'établissement, dans chaque arrondissement, d'une maison d'arrêt et d'une maison de correction, et, auprès de chaque Cour d'assises, d'une troisième prison sous le nom de Maison de justice [1], sans préjudice des maisons de détention et des maisons de force, sont restées impuissantes. Le texte subsiste; mais, sauf dans quelques grandes villes, tout ce qu'a pu faire l'active persévérance de l'Administration a été, jusqu'à présent, de se réduire à faire consacrer des quartiers distincts, dans chaque maison, aux catégories auxquelles la loi attribue des maisons différentes [2].

Ce fut, en réalité, le gouvernement de la Restauration qui, le premier, accueillit et chercha, dans une certaine mesure, à appliquer les idées nouvelles.

Il comprit, suivant l'heureuse expression d'un membre de votre Commission, « qu'il ne s'agissait plus d'écraser les coupables sous le poids de la puissance sociale;... qu'il ne fallait plus frapper pour frapper, mais frapper pour sauver; que la peine ne devait plus être un but, mais un moyen [3]. »

Une première ordonnance du 9 septembre 1814 prescrivit la création, à Paris, d'une prison d'essai, dans le but « d'établir, dans les prisons du royaume, un régime qui, propre à corriger les habitudes vicieuses des criminels, les préparât, par l'ordre, le travail et les instructions religieuses et morales, à devenir des citoyens paisibles et utiles à la société. »

La formation, par l'ordonnance du 9 avril 1819, d'une société royale pour l'amélioration des prisons, et d'un conseil général pris

(1) Art. 603 et 604 du Code d'instruction criminelle.

(2) Art. 20 et 21 du Code pénal.

(3) *La Réforme des prisons*, par M. Fernand Desportes. 1862, Paris, Adrien Leclère.

dans son sein, l'organisation de commissions de surveillance auprès des maisons départementales, furent, dans le même ordre d'idées, des progrès sérieux.

Ces nouvelles institutions contribuèrent à réaliser les plus utiles réformes; elles s'attachèrent notamment à faire pénétrer, dans nos prisons, le bienfait du travail. L'absence d'un système préalablement déterminé les empêcha, toutefois, de produire tout leur fruit. Elles n'eurent, d'ailleurs, qu'une durée éphémère. La principale d'entre elles, la société royale des prisons, cessa de fonctionner en 1829 et entraîna dans sa chute le conseil général.

Mais la question avait pénétré profondément dans les préoccupations publiques. Un des premiers actes du régime qui naquit des événements de 1830 en donna la preuve.

Dès le 6 octobre, la Chambre des députés portait au nouveau souverain une adresse qui rangeait au milieu des progrès réclamés par l'opinion l'étude du régime pénitentiaire pratiqué à Philadelphie.

La publication des statistiques criminelles révélait, depuis plusieurs années (1825), la progression croissante des délits et des crimes, et celle plus inquiétante des récidives.

L'alarme était extrême et faisait tourner les yeux vers le remède qui, de l'autre côté des mers, semblait résoudre le problème difficile d'une suffisante intimidation et d'un efficace amendement. Le Gouvernement voulut faire une enquête plus générale. Il crut devoir joindre, dans ses investigations, l'étude de nos propres prisons et des systèmes divers inaugurés en Europe, à celle de ce régime nouveau, que de récentes publications et le vœu même du Parlement désignaient plus spécialement à la faveur publique.

La théorie, la pratique, la science, les faits, rien ne fut négligé. Jamais question ne fut envisagée sous tous ses aspects avec autant de soin et de lumière [1].

Outre les hommes les plus compétents dans le service des prisons, on consulta les moralistes, les corps savants, les jurisconsultes. Les pri-

[1] Rapport devant la Chambre des pairs en 1847.

sons de presque tous les pays furent officiellement visitées. Une mission spéciale [1] fit un long séjour aux États-Unis, pour y comparer les deux systèmes en présence.

Tandis que se poursuivait cette vaste enquête, des publicistes distingués apportaient à la question le concours de leurs lumières. *La théorie de l'emprisonnement,* due à la plume élégante, énergique et convaincue de l'éminent M. Charles Lucas, fondait sur la philosophie les principes de la science pénitentiaire et cherchait à réagir contre les entraînements d'une imitation trop absolue du système philadelphien. Dans un sens contraire, MM. Aylies, Moreau-Christophe, de Beaumont, dr Lélut, Bérenger, de Metz, saisissaient l'opinion d'importantes publications. A l'étranger, MM. Livingston, Ducpétiaux, le prince royal de Suède, se faisaient remarquer, parmi beaucoup d'autres, par de remarquables écrits. Enfin, une revue mensuelle se fondait à Paris pour concentrer et propager tous ces efforts [2].

Le résultat de ces immenses travaux fut, en 1840, la présentation par le Gouvernement d'un projet de loi. Son esprit n'allait point au delà du système auburnien : travail en commun pendant le jour avec

[1] MM. de Tocqueville, de Metz, de Beaumont.

[2] Charles Lucas. — *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens et de ses conditions pratiques.* 1836-1838. — *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France.* 1840.

Aylies. — *Du système pénal et de ses conditions fondamentales.* 1837.

De Metz. — *Résumé des systèmes pénitentiaires.* 1844.

Moreau-Christophe. — *Des prisons en France.* 1837. — *De l'état actuel de la réforme pénitentiaire de la Grande-Bretagne.* 1838. — *Rapport sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Belgique, de la Suisse.* 1839.

Bérenger. — *Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire.* 1836.

De Beaumont et Alexis de Tocqueville. — *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application.* 1836.

Livingston. — *Lettres sur les avantages du système pensylvanien.*

Ducpétiaux. — *Du progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire et des institutions préventives aux États-Unis, en France, en Suisse, en Angleterre et en Belgique.* 1838.

Prince Oscar de Suède. — *Des peines et des prisons.*

Revues pénitentiaires et des institutions préventives dans les deux mondes, sous la direction de Moreau-Christophe. 1843.

obligation du silence, séparation en cellules pendant la nuit. La Chambre lui fit peu d'accueil. La timidité de la réforme proposée ne pouvait satisfaire les esprits.

Les modifications réclamées par la Commission de la Chambre des députés amenèrent, au cours de la session suivante, le dépôt d'un autre projet.

C'était cette fois le régime cellulaire absolu, comprenant dans toute sa rigueur la durée entière de l'expiation, et absorbant, dans ses divers degrés, toute l'échelle des peines privatives de la liberté. Jeunes détenus, condamnés à l'emprisonnement, condamnés à la reclusion, condamnés aux travaux forcés, devaient, sans distinction d'âge ni de sexe, subir leur peine entière en cellule.

Une exception était toutefois admise en ce qui concernait les septuagénaires et les condamnés ayant subi douze années d'isolement. Les uns et les autres étaient admis au travail en commun avec séparation pendant la nuit.

Une discussion eut lieu. Grave et solennelle, elle prouva l'impérieuse nécessité de rompre avec les errements du passé et accoutuma les esprits à envisager sans effroi les rigueurs de la séparation individuelle.

Le projet en sortit tel à peu près que l'avait conçu le Gouvernement, avec cette différence toutefois que la transportation, après dix années passées dans l'isolement, était substituée à la mise en commun après douze ans proposée par la Commission [1].

D'ardentes polémiques suivirent l'adoption de ce projet. Les noms les plus honorés dans le parlement, dans la presse, dans la science ou les lettres y prirent part. L'opinion, une fois l'œuvre qu'elle avait provoquée à peu près accomplie, semblait reculer devant les sévérités de son application.

La Chambre des pairs, saisie à la fin de la session de 1843, voulut donner une solennité inaccoutumée à son examen. Elle appela à

[1] Composée de MM. Saint-Marc de Girardin, de Tocqueville, de Peyramont, Chégaray, le baron de Berthois, le vicomte d'Haussonville, Parès, de la Farelle, Hébert.

y prendre part un nombre de membres double de celui dont ses Commissions étaient habituellement composées. Les noms les plus considérables tinrent à honneur de rechercher cette mission [1]. A peine réunis, ils voulurent joindre, aux sources si importantes d'appréciation déjà recueillies, l'avis des corps judiciaires et celui des préfets.

En même temps, le Ministre de l'intérieur réunissait dans une Commission extraparlementaire, composée de pairs de France, de députés, de conseillers d'État, de magistrats, de savants, de fonctionnaires spéciaux, l'élite des hommes [2] qui, depuis dix ans, s'étaient fait connaître par l'étude de ces graves questions, et les invitait à reviser, sous sa présidence, le projet déjà adopté par la Chambre des députés.

Le système de l'isolement sortit triomphant de ces nouvelles épreuves.

La Cour de cassation et la plus grande partie des Cours royales y donnèrent leur adhésion.

Enfin parut, après quatre années d'études nouvelles, le projet amendé par la Commission de la Chambre des pairs.

[1] Cette Commission se composait de MM. Renouard, comte d'Argout, duc de Noailles, Félix Faure, duc de Broglie, baron Delessert, Bérenger (de la Drôme), nommé plus tard rapporteur, Girard, marquis de Barthélemy, baron de Schauenburg, Mérilhou, baron de Crouseilhes, Frank Carré, baron de Barante.

[2] MM. d'Argout, pair de France; Bérenger (de la Drôme), pair de France, conseiller à la Cour de cassation; Gustave de Beaumont, député; Boilay, inspecteur des prisons, secrétaire; duc de Broglie, pair de France; Delessert, pair de France, préfet de police; Dupin, député, procureur général à la Cour de cassation; Desclozeaux, secrétaire général du ministère de la justice; comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, président; Gasparin, pair de France; Hébert, député, procureur général à la Cour de Paris; Lacoudrais; Leblanc, vice-amiral; Lélut, docteur en médecine, membre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques); Meilheurat, député, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice; Mérilhou, pair de France, conseiller à la Cour de cassation; comte de Montalivet, pair de France; comte Portalis, pair de France, premier président à la Cour de cassation; Renouard, conseiller à la Cour de cassation; de Tocqueville, député; baron Tupinier, pair de France, conseiller d'État, Vatout, député, conseiller d'État, président du conseil des bâtiments civils.

Il posait en principe que l'isolement seul pouvait préserver les détenus de la contagion, la société du danger de la récidive et du péril des complots tramés dans la corruption de la vie commune; que seul il pouvait, en outre, permettre une action morale sur le condamné; logique jusqu'au bout, il repoussait l'expédient de la transportation ou de la mise en commun après un certain nombre d'années écoulées.

Les septuagénaires seuls pouvaient, sur leur demande, être admis à communiquer entre eux (art. 40).

Les délits politiques et ceux commis par la voie de la presse étaient toutefois laissés en dehors des prescriptions nouvelles.

L'esprit de la loi réside tout entier dans ces paroles du rapporteur [1] :

« Jusque-là les criminalistes n'avaient envisagé la peine que sous deux points de vue, le *châtiment*, l'*intimidation*.

« Ajouter à ces deux résultats une garantie indispensable contre le danger social amené par la libération, l'*amendement* du condamné, telle fut la pensée qui, aux États-Unis et dans toute l'Europe, présida à l'établissement des pénitenciers cellulaires.

« Là est en effet le complément de toute bonne pénalité. Ces trois éléments, châtiment, intimidation, amendement, répondent seuls, par leur réunion et leur concours, à une nécessité d'ordre qui embrasse et affecte, à des degrés divers, le passé et l'avenir. »

Et ailleurs [2] :

« Le principe du projet de loi est tout entier dans l'isolement du condamné.

« Ce qui frappe tout d'abord dans l'application de ce principe, c'est qu'il met un terme au double inconvénient que nous venons de

[1] Page 19.
[2] Page 34.

signaler : d'une part, école mutuelle de perversité, avenir commun engagé dans le crime; d'autre part, et par suite, affiliations toutes formées, complicité forcée de la faiblesse, impuissance du repentir.

« Ce sera avoir fait un grand pas dans la réforme, que de préserver le détenu du contact qui le souillerait, et la société du résultat de cette souillure. »

Tant de soins, de travaux, de patientes investigations, de sages lenteurs, ne devaient pas aboutir. Avant que le projet pût être discuté, une révolution inattendue venait disperser au vent du hasard la semence prête à germer.

Il sembla cependant, d'abord, que le gouvernement nouveau voulût persévérer dans la voie si laborieusement tracée.

L'administration pénitentiaire se préparait, depuis longtemps, en prévision de l'adoption du système de l'isolement, à une transformation des maisons départementales. Par deux circulaires, l'une du 2 octobre 1836, l'autre du 9 août 1841, elle avait annoncé qu'elle n'autoriserait plus ni réparations, ni constructions nouvelles qu'autant que les plans adoptés seraient conformes au système cellulaire.

Encouragés par elle, un grand nombre de conseils généraux avaient voté des fonds importants. Beaucoup de maisons étaient en voie de transformation, un certain nombre d'autres s'édifiaient. Le Ministre de l'intérieur, l'honorable M. Dufaure, fut consulté. Il confirma nettement, dans une circulaire du 20 août 1849, les instructions données par ses prédécesseurs :

« Le Gouvernement, y disait-il, s'est déjà préoccupé de cette question et continue à l'étudier à un point de vue général. Il a toutefois, dès à présent, une opinion arrêtée en ce qui concerne les maisons d'arrêt et de justice. Les personnes qui se sont livrées à des études sérieuses sur les prisons sont unanimes, on peut le dire, pour l'adoption du régime de l'isolement pour les prévenus, les accusés et les condamnés à la peine de l'emprisonnement, lorsqu'elle n'excède pas une année. »

Les travaux entrepris purent être continués. Au mois d'août 1852, quarante-sept prisons départementales, contenant 4,850 cellules, étaient construites et occupées; quinze autres étaient en voie de construction. A Paris, la maison de la Roquette fonctionnait, pour les jeunes détenus, depuis 1840; Mazas venait d'être livré aux prévenus et aux accusés.

De son côté, l'Académie des sciences morales et politiques cherchait à réchauffer l'attention publique. Elle rouvrait une enquête sur la question pénitentiaire, et témoignait, en en confiant le soin à l'auteur même du rapport fait à la Chambre des pairs, qu'elle n'abandonnait rien du principe précédemment adopté par elle [1].

Enfin, le garde des sceaux, M. Abatucci, dans un rapport sur la statistique criminelle, répétant avec plus de force ce que ses prédécesseurs avaient dit avant lui, disait : « La fréquence des récidives montre que notre régime pénitentiaire appelle une prompte réforme; car il est évident qu'il ne corrige que très-incomplétement ceux qui y ont été soumis. »

Tel était en France l'état de la question. Le mouvement d'esprit et d'opinion qui s'y était produit avait rapidement rayonné au dehors. Déjà plusieurs États nous avaient devancé dans l'application des idées qui, parties des États-Unis, étaient venues se vivifier à notre foyer. Londres avait, depuis 1838, une législation dont la cellule était le point de départ, et, depuis 1842, un pénitencier cellulaire modèle (Pentonville).

Le duché de Nassau venait de construire la prison d'Eberbach. La Suisse avait le pénitencier de Genève. D'importants établissements s'élevaient en Prusse, en Hongrie, en Suède, en Norwége, en Danemark. La Belgique avait déjà sept maisons cellulaires; celle de

[1] Le résultat de cette enquête a fait l'objet de plusieurs rapports lus à l'Académie en 1853 et 1854. Ces rapports, réunis en deux volumes, ont ensuite paru sous ce titre : *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets*, par M. Bérenger. 1855. Cosse.

Louvain, aujourd'hui célèbre, type achevé du système, sortait de ses fondations.

Enfin, des congrès réunissant d'année en année les hommes compétents des deux mondes, fixaient les principes et réglaient leur application.

« L'emprisonnement séparé ou individuel, disait, en 1846, celui de Francfort, doit être appliqué aux prévenus et accusés..... Il doit l'être encore aux condamnés en général, avec les aggravations ou adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la conduite des prisonniers, etc..... »

L'année suivante, celui de Bruxelles, laissant de côté les discussions d'école, désormais vidées, recherchait dans quelles mesures le système pouvait être appliqué aux jeunes détenus, et fixait les conditions essentielles de la construction des prisons cellulaires.

Il semblait qu'il y eût partout chose jugée. L'élan était universel. Il a mené jusqu'au but toutes les nations qui nous entourent. Il n'en est pas une, en effet, qui n'ait aujourd'hui, après des vicissitudes diverses, adopté et mis en pratique un système raisonné, complet, infiniment supérieur à l'ancienne promiscuité.

En France, la volonté d'un seul, plus funeste en ce point que n'avait été la révolution de 1848, a tout arrêté et, pendant vingt ans, tout compromis.

Ce fut l'affaire d'une simple circulaire.

Le ministre de l'intérieur, M. de Persigny, écrivit, à la date du 17 août 1853, aux préfets :

« Les retards apportés par les administrations locales dans l'exécution des mesures nécessaires pour approprier les prisons à ces diverses prescriptions (séparation des prévenus, des accusés, des condamnés et des jeunes détenus) doivent être imputés aux circulaires du 2 octobre 1836, du 9 août 1841 et du 20 mai 1849, qui repoussaient tout projet de réparation et de reconstruction non conforme aux règles du système cellulaire. *Les conditions dispendieuses* qu'entraîne l'application de ce système, *l'impossibilité absolue pour le plus grand*

nombre des départements d'y pourvoir avec leurs seules ressources, ont fait ajourner des améliorations indispensables.

« Aujourd'hui le Gouvernement renonce à l'application de ce régime d'emprisonnement, pour s'en tenir à celui de la séparation par quartiers. »

Aux considérations de haute philosophie, de prévoyance sociale, d'humanité, de lutte à engager contre le redoublement de la criminalité, sur lesquelles s'appuyait le système proscrit, on n'opposait qu'un simple motif d'économie.

La circulaire invitait en conséquence les préfets à provoquer une délibération immédiate des conseils généraux, en vue de l'établissement du régime nouveau.

On sait avec quel empressement ces conseils acceptent les perspectives de réductions des dépenses. Les prescriptions de la circulaire empruntaient d'ailleurs à la forme du gouvernement un caractère impératif difficile à méconnaître.

Quelques résistances se produisirent cependant.

La commission départementale de la Seine, bien que récemment formée par le Gouvernement, refusa de se soumettre. La prison de la Roquette n'avait pas cessé d'être l'objet de la sollicitude de l'administration; Mazas, ouvert depuis trois ans, faisait, par l'harmonie de ses dispositions intérieures, l'admiration des étrangers.

Très-fermement soutenue dans son opposition par le préfet de la Seine et le préfet de police, la commission ne vit pas dans le changement survenu dans la pensée gouvernementale une raison pour proscrire le régime dont elle ou ses prédécesseurs avaient tant de fois proclamé l'excellence, et abandonner le fruit de tant de sacrifices déjà faits [1].

[1] Délibération du 2 novembre 1853 : « Considérant que la vie en commun dans les prisons a pour effet d'amener la corruption réciproque des détenus;... considérant que le système cellulaire produit d'excellents résultats, persistant dans ses précédentes délibérations, le Conseil ne peut que prier MM. les Préfets de la Seine et de Police de continuer les études commencées sur l'extension du système cellulaire à toutes les prisons départementales. »

Le conseil général de Seine-et-Oise suivit courageusement cet exemple.

« Considérant, dit-il dans sa session d'août 1853, que précédemment, le Conseil général, appelé à émettre son avis sur le meilleur régime pénitentiaire à introduire dans les prisons, s'est prononcé en faveur de l'emprisonnement individuel;

« Considérant que l'expérience n'a fait que confirmer les avantages que ce régime pouvait offrir, tant sous le rapport de la bonne conduite des détenus, que pour la salutaire intimidation qu'il exerce sur l'esprit...

« Que le plus ou moins de dépenses ne doit pas être un motif déterminant, lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts de la société...

« Le Conseil général émet le vœu que le régime de l'emprisonnement individuel continue à recevoir son application. »

Ainsi furent conservés les établissements de la Roquette et de Mazas. Ainsi purent s'élever la prison cellulaire de Versailles et, à Paris, celles de la Santé, de la Conciergerie et du dépôt de la Préfecture de police.

L'importance des documents fournis aujourd'hui, au point de vue de l'appréciation du système, par la continuité d'existence pendant près de vingt-cinq ans de la maison de Mazas et pendant plus de trente ans de celle de la Roquette, montrera bientôt combien fut sage et opportune la décision à laquelle on doit le maintien de ces deux établissements.

Partout ailleurs, des ateliers communs furent ajoutés aux constructions cellulaires.

Ainsi fut condamnée sans informations nouvelles, presque sans motifs allégués, en quelques mots, l'œuvre de vingt-trois années de savantes études et de prudentes investigations, triste conséquence des révolutions et de leur inévitable héritier, le pouvoir absolu.

L'étonnement fut extrême à l'étranger comme en France; il rendit nécessaires quelques justifications tardives.

Deux brochures quasi-officielles, l'une d'un ancien médecin de la

prison de Mazas[1], l'autre d'un inspecteur général des prisons [2], dressèrent l'acte d'accusation du système abandonné. On tenta même d'obtenir de l'Académie de médecine un avis favorable à sa proscription.

Un second mémoire du docteur précité fut présenté, le 17 avril 1855, à la savante compagnie; ses conclusions condamnaient l'application généralisée de l'isolement comme *antipathique à notre caractère national et contraire aux principes de l'hygiène*[3]. Un rapport favorable fut d'abord proposé; il ne s'agissait de rien moins que de faire revenir l'Académie sur la délibération solennellement prise par elle quelques annés auparavant, et de la mettre ainsi en opposition avec l'Académie des sciences morales et politiques, dont le rapport sur la répression pénale venait de qualifier sévèrement la circulaire de 1853[4].

Cinq membres nouveaux furent joints à la commission chargée de préparer un avis. Leur opposition détermina la retraite du rapporteur, et l'Académie n'eut point à délibérer.

La science protestait en vain, le Gouvernement avait parlé. Sa voix couvrait alors toutes les résistances. A peine quelques écrivains courageux, parmi lesquels nous nous honorons de compter deux des membres adjoints de votre Commission, MM. Desportes et Bonneville de Marsangy, osèrent-ils faire entendre de temps à autre un écho des anciennes doctrines. La lassitude et l'insouciance, fruits ordinaires des trop longues controverses, envahirent les esprits et ne tardèrent pas à semer autour d'elles le découragement. Un des résultats les plus douloureux de votre enquête n'a-t-il pas été de constater que

[1] *Influence de l'emprisonnement cellulaire de Mazas sur la santé des détenus*, dédié à S. A. I. le prince Napoléon, par le Dr Pietra Santa, médecin par quartier de S. M. l'Empereur, 1853.

[2] *Note sur l'emprisonnement cellulaire et sur les causes qui ont fait renoncer à son application exclusive en France*, par Léon Vidal, inspecteur général des prisons. Ledoyen, 1853.

[3] Voir un troisième ouvrage de M. de Pietra Santa, intitulé : *Mazas, étude sur l'emprisonnement cellulaire et la folie pénitentiaire;* introduction, p. III, et appendice, p. 91. Victor Masson, 1858.

[4] *De la répression pénale*, t. II, p. 252 et suiv.

l'isolement et l'indifférence avaient succédé presque partout au dévouement, au zèle, au généreux mouvement d'idées dont les efforts des gouvernements précédents avaient su entourer nos prisons.

Plus d'efforts pour le patronage, plus de sollicitude charitable pour les prisonniers, plus de tentatives de réformation, plus même de surveillance. Les commissions instituées par l'ordonnance de 1819 étaient en effet, aussi bien que les sociétés libres, tombées presque partout en dissolution.

L'empire était loin toutefois de vouloir déserter la cause de la réforme pénitentiaire. Comme les gouvernements qui l'avaient précédé, il se préoccupait de l'augmentation progressive de la récidive, les rapports annuels des statistiques criminelles en font foi, et il se rendait compte que la responsabilité du fléau croissant remontait en partie au vice de notre régime pénitentiaire. Mais il envisageait la réforme de moins haut. Des améliorations de détail lui semblaient devoir y suffire.

Aucun autre document que la circulaire précitée ne donne, au surplus, un aperçu théorique de sa doctrine. C'est à l'ensemble de son œuvre qu'il faut en demander l'esprit :

Séparer exactement les catégories légales;

Multiplier les classifications en prenant pour base le degré de moralité;

Fortifier la discipline;

Développer le travail;

Concentrer plus fortement dans les mains de l'administration supérieure la direction du service pour en améliorer les détails :

Telle paraît avoir été la pensée qui l'a dominé.

Nous rapporterons à cet ordre d'idées les dispositions intérieures prises dans un certain nombre de maisons départementales;

La création de quartiers d'amendement dans certaines maisons centrales;

L'affectation spéciale de quelques-uns de ces derniers établissements aux condamnés correctionnels;

La construction de cellules de punition pour isoler les insoumis;

La multiplication des ateliers, dont l'heureux résultat a été de porter en quelques années de 2,250,000 francs à 6 millions de francs le produit du travail;

Enfin la mise à la charge de l'État des dépenses d'entretien des maisons départementales (loi de finance de 1855).

La publication de statistiques annuelles établies avec un soin extrême permit, en outre, de soumettre le régime de chaque établissement à un contrôle plus efficace.

Quelque excellentes que fussent ces mesures, elles avaient un caractère trop restreint pour pouvoir produire des résultats appréciables:

« D'importants progrès ont été réalisés depuis vingt ans dans l'administration pénitentiaire..... dit, dans un ouvrage récent, un inspecteur général des prisons; il faut bien admettre que si ces réformes .... ont donné de bons résultats en matière administrative et financière, elles sont peu efficaces pour ce qui se rapporte à l'amendement ou à l'intimidation[1]. »

De plus grandes espérances semblaient pouvoir être fondées sur la loi du 5 août 1850, relative aux colonies agricoles de jeunes détenus, sur l'essai de colonies analogues pour les adultes, entrepris dès 1855 en Corse; enfin sur la loi du 30 mai 1854 qui substituait la transportation à la peine des travaux forcés. Prescrire, à défaut d'une réforme plus générale, l'expulsion des pires de nos criminels, rattacher à l'agriculture les condamnés arrachés par la peine à la vie des champs, organiser des moyens plus puissants de préservation et d'instruction pour l'enfance coupable, était assurément une conception philosophique heureuse et logique.

C'était attaquer la récidive par ses côtés les plus sensibles, la saisir

[1] *Aperçu sur les motifs de la progression des cas de récidive*, par Jules Lalou, inspecteur général des prisons. Chaix, 1870.

en quelque sorte à la fois par en haut et par en bas. Les résultats furent incontestablement importants.

L'enfance, mieux isolée des contacts corrupteurs, régénérée par le travail des champs et la vie agricole, fut moins exposée aux rechutes. D'un autre côté, le nombre des crimes soumis aux cours d'assises subit une diminution notable. Enfin le scandale si souvent dépeint des bagnes eut un terme.

Le but principal qu'on avait espéré atteindre ne fut pas toutefois obtenu. Le nombre des détenus sur lequel s'étendait l'action des nouvelles lois était trop peu considérable pour qu'une influence sérieuse pût être exercée par elles. Quels résultats pouvait avoir, sur une population totale de 130 à 140,000 condamnés environ, l'expulsion annuelle de 8 à 900 forçats, et les progrès moraux obtenus sur 2 à 3,000 enfants ?

Le nombre des délits augmentait, d'ailleurs, dans une proportion bien supérieure à celle de la diminution des crimes. Loin de décroître, la récidive continua à s'élever dans des proportions inquiétantes. Rien ne saurait mieux prouver qu'il faut à la violence du mal autre chose que des expédients ou des palliatifs.

On sembla le comprendre vers la fin du règne. Un remarquable rapport de M. de Forcade, ministre de l'intérieur, détermina la nomination d'une commission chargée d'étudier les moyens d'organiser le patronage des jeunes détenus et même des libérés adultes[1]. Sous une forme modeste, ce simple objet devait réveiller la question pénitentiaire tout entière. Comment, en effet, organiser un patronage sérieux sans des efforts préparatoires tentés durant la captivité en vue de la moralisation préalable des détenus, et comment attendre de ces efforts une action salutaire dans la promiscuité de nos prisons? Aussi fut-il, dès les premiers jours, évident que la commission serait nécessairement amenée à donner un caractère général à ses investigations. Ce qui nous est resté de ses procès-verbaux fait regretter que les événements aient mis brusquement un terme à ses

[1] 6 octobre 1869.

études. Votre Commission lui a rendu un hommage mérité en donnant asile à ses travaux dans la publication de son enquête et en appelant la plupart de ses membres à siéger dans son sein.

II.

L'initiative de l'honorable M. d'Haussonville a donc fait renaître la question, à peu près dans les mêmes termes où elle se posait il y a vingt-cinq ans.

Du moins, les éléments d'appréciation se sont-ils, depuis cette époque, considérablement accrus? Les nations qui nous entourent, suivant le mouvement qui, parti des États-Unis, avait reçu de nos immenses études une impulsion décisive, ont adopté et expérimenté des systèmes nouveaux. La Belgique s'est appliquée à réaliser dans toutes ses conséquences, et presque jusqu'à l'extrême limite de la durée des peines, la doctrine de la séparation individuelle. L'Angleterre a combiné pour les longues peines l'isolement, la vie commune et la libération préparatoire, et ce système a reçu en Irlande, de l'intelligente impulsion de sir Walter Crofton, un utile perfectionnement par l'établissement des maisons intermédiaires. La Hollande a imaginé de s'avancer pas à pas dans la voie de l'isolement absolu. Divers États, l'Allemagne et l'Italie, nous donnent à la fois le spectacle de prisons établies suivant le régime cellulaire, et de maisons où la séparation, maintenue pendant la nuit, fait place, le jour, au travail dans des ateliers communs avec obligation du silence.

Tous ces systèmes, dont nous parlerons ailleurs avec plus de détails, fonctionnent, et des publications périodiques officielles font, presque dans chaque État, connaître leurs progrès et leurs résultats.

En France et sous nos yeux, les deux principaux sont appliqués et vivent côte à côte : le régime en commun avec obligation du silence, dans nos maisons centrales; la cellule, à Mazas, à la Roquette et à la Santé.

Tant de sujets nouveaux d'étude et de comparaison justifiaient l'opportunité d'une enquête nouvelle.

L'assemblée a cru devoir étendre les attributions de la Commission chargée d'y procéder.

Elle lui a donné, par sa résolution du 25 mars 1872, la mission de lui soumettre *toutes les propositions qu'elle jugerait nécessaires à l'amélioration de notre système pénitentiaire.*

L'étendue, l'importance de cette double mission, imposait à votre Commission de grands devoirs.

Le premier d'entre eux était d'entendre, de voir, de comparer.

Après s'être attaché à titre auxiliaire les hommes les plus compétents de notre pays dans la science ou la pratique pénitentiaire, elle a appelé devant elle tout ce qui, au dehors comme chez nous, s'est fait un nom dans l'étude de ces délicates questions.

A l'étranger, l'infatigable apôtre des deux mondes, le vaillant promoteur des congrès de Cincinnati et de Londres, M. le docteur Wines; sir Walter Crofton, l'éminent fondateur du système irlandais; M. Stevens, le propagateur hardi et convaincu de la doctrine des Vilain XIV et des Ducpétiaux, en Belgique, ont répondu à son appel.

Elle a recueilli de leur bouche l'exposé des principales doctrines.

En France, tous les hommes qui, parmi les écrivains, les moralistes, les aumôniers, directeurs ou médecins de prisons, les inspecteurs généraux ou directeurs de service, se sont présentés ou ont été signalés comme pouvant apporter les secours d'une expérience reconnue, ont été entendus.

En même temps un programme, résumant l'ensemble des questions, était adressé à la Cour de cassation, aux Cours d'appel, aux préfets, aux directeurs de nos établissements pénitentiaires, aux Conseils généraux, et partout répandu par la voie de la presse. Il ne tardait pas à nous apporter l'avis des corps judiciaires, de l'administration et du service pénitentiaire tout entier.

Tout en accomplissant cette tâche déjà vaste, votre Commission en poursuivait une autre.

Il fallait voir après avoir entendu.

Plusieurs de ses membres se partagèrent cette nouvelle mission.

Les uns mettaient à profit les intervalles de nos sessions pour parcourir les pays voisins et étudier, sur place, leurs nouvelles institutions. L'Allemagne, la Belgique, la Hollande, la Suisse [1], l'Italie [2] étaient successivement explorées. La visite faite en Angleterre permettait en outre, à quelques-uns d'entre eux, de représenter l'Assemblée nationale au Congrès pénitentiaire de Londres, alors réuni (juillet 1872), et de rapporter un compte rendu de ses travaux [3].

D'autres acceptaient le soin de visiter nos propres établissements et poussaient jusqu'en Corse leurs investigations [4].

Six volumes porteront à votre connaissance cette vaste et complète instruction.

Votre Commission s'est ensuite interrogée elle-même.

L'état de nos lieux de répression a d'abord appelé son examen. Laissant de côté, pour le moment, les questions qui se rattachent au mode d'exécution de la peine des travaux forcés, dont la récente transformation, par la création des établissements de la Nouvelle-Calédonie, ne permet point encore d'apprécier les résultats, elle a successivement porté son attention sur nos maisons d'éducation correctionnelle, nos maisons centrales et nos maisons départementales, ou maisons d'arrêt, de justice et de correction.

I. Les premiers de ces établissements ne contiennent pas, comme on sait, tous les mineurs de seize ans. Ils ne sont destinés qu'à ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de plus de six mois ou renvoyés après acquittement, en vertu de dispositions judiciaires, dans les maison d'éducation correctionnelle, pour y être détenus et élevés pendant un nombre d'années déterminé.

Ils comprennent, à Paris, la maison de la Petite-Roquette [5],

[1] Rapport de MM. Voisin et d'Haussonville, de M. le Président Loyson, de MM. de Pressensé et Lefébure.

[2] Étude de M. Louis Paulian, secrétaire-rédacteur de la Commission.

[3] Rapport de M. Bournat.

[4] Rapport ou déposition de MM. Desportes, Bérenger, Taillant.

[5] Aujourd'hui maison départementale, contenant cependant encore un certain nombre d'enfants détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal.

construite et dirigée suivant le régime cellulaire; en province, un grand nombre de colonies agricoles publiques ou privées, et quelques quartiers correctionnels encore attachés, contrairement au vœu de la loi du 5 août 1850, à certaines maisons départementales (Dijon, Rouen, Villeneuve-du-Lot). Ces quartiers sont particulièrement destinés à remplacer, pour la garde des insubordonnés, les colonies correctionnelles, dont la création, prescrite par la loi de 1850, n'a pu encore avoir lieu.

Pour les mineurs prévenus ou accusés, condamnés à moins de six mois d'emprisonnement ou détenus par voie de correction paternelle, ils sont gardés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. La loi de 1850 a prescrit qu'un quartier spécial leur serait consacré dans chaque prison. Nous verrons, en parlant de ces maisons, ce que l'inexécution de cette prescription, dans un grand nombre de lieux, entraîne de dangers.

Quant aux établissements d'éducation correctionnelle proprement dits, si nous en détachons les quartiers correctionnels, l'impression est généralement satisfaisante. L'ensemble n'est point encore parvenu, sans doute, au degré de perfection qu'il est bon de rechercher. Une reconstitution des commissions de surveillance, presque partout disparues, une plus complète vigilance des administrations préfectorales et des parquets trouveront plus d'un abus à réformer. Néanmoins, on peut dire que la maison de la Petite-Roquette, à Paris; dans les départements quelques-unes de nos colonies agricoles[1], Mettray, Citeaux, Fongombault, d'autres encore que nous ne voulons point citer, pour éviter d'injustes exclusions, peuvent nous faire bonneur aux yeux de l'étranger. C'est évidemment là que les efforts du législateur et de l'Administration pénitentiaire se sont portés avec le plus de succès. Aussi nos institutions ont-elles été, sur ce point, fréquemment prises pour modèle, et l'homme, aussi illustre que modeste, dont l'ardente charité a sauvé tant d'existences perdues, et que

[1] Nous avons 12 colonies publiques et 41 colonies privées.

la philanthropie et les sciences morales viennent d'avoir la douleur de perdre, l'éminent de Metz, a-t-il eu la gloire de voir le principe, l'organisation et jusqu'au nom de son admirable fondation presque partout emprunté [1].

Il semble néanmoins qu'il y ait beaucoup à faire encore pour corriger et sauver l'enfance coupable. Outre que le nombre des colonies est insuffisant, que l'exécution de la loi de 1850 est restée incomplète, ce qui livre à la promiscuité trop fréquente des maisons départementales des enfants destinés aux établissements agricoles, de graves questions se présentent.

Ne conviendrait-il pas de séparer dans des maisons distinctes les catégories aujourd'hui confondues?

La limite d'âge à laquelle la loi pénale attache la présomption du discernement ne devrait-elle pas être élevée?

N'y aurait-il pas lieu de réclamer aux parents, dont la coupable insouciance, quelquefois les exemples et les excitations, ont poussé leurs enfants au mal, le remboursement des dépenses de leur éducation?

Ne faudrait-il point armer les sociétés de patronage, rendues souvent impuissantes par la résistance des familles, de quelques-unes des attributions de la puissance paternelle?

Enfin et par-dessus tout, la société n'a-t-elle point le devoir de compléter, par des institutions préventives, l'œuvre de moralisation entreprise? La législation anglaise n'a pas cru porter une atteinte illégitime à la liberté individuelle en autorisant les sociétés charitables à enlever aux parents jugés indignes l'éducation des enfants que leur incurie abandonne à toutes les tentations de la rue. Leur action est placée par la loi au-dessus des résistances du droit paternel. En Amérique, plusieurs États s'étudient à satisfaire, sous une autre forme, à l'impérieuse nécessité d'arracher l'enfance au crime. Ces utiles exemples commencent à éveiller chez nous les préoccupations publiques. Déjà

[1] Mettray néerlandais fondé à Risselt (Hollande) par M. Seringer.

l'initiative privée songe à les imiter [1]. Ne convient-il pas d'encourager ces efforts par l'efficacité d'une intervention légale?

Tels sont les objets sur lesquels la science pénitentiaire appelle principalement, en ce qui touche l'enfance, l'attention du législateur.

II. Nos maisons centrales sont destinées à recevoir :

Les femmes condamnées aux travaux forcés, pour lesquelles l'administration n'a pas encore usé de la faculté que lui donne la loi du 30 mai 1854 [2];

Les reclusionnaires des deux sexes ;

Les correctionnels des deux sexes, condamnés à plus d'une année d'emprisonnement. (Ordonnance du 6 juin 1830. Instruction du 15 avril 1833.)

Un certain nombre de condamnés aux fers et à la détention.

Elles pourraient être l'objet de nombreuses réformes. Leur nombre [3] n'est pas suffisant pour la population qu'elles sont appelées à contenir. On est réduit à accumuler dans plusieurs d'entre elles jusqu'à 1,800 détenus, chiffre incompatible avec une rigoureuse observation de la règle et à peu près exclusif de toute préoccupation morale dans les soins à donner aux prisonniers.

Un vice grave s'y remarque. Exactement surveillés pendant le jour, les condamnés y sont livrés pendant la nuit à tous les désordres qu'engendre la promiscuité des dortoirs communs.

Les condamnés à l'emprisonnement y sont, en outre, confondus, contrairement à la loi, avec les reclusionnaires.

Enfin c'est l'emprisonnement collectif avec tous ses dangers qui en est la règle.

Mais, ces réserves faites, il faut reconnaître que ces maisons sont

[1] Société fondée sous les auspices de M. le pasteur Robin pour les enfants protestants. MM. André, député; Baudin, ancien ambassadeur; Ch. Robert, ancien Conseiller d'État; Félix Vernet, banquier; administrateurs.

[2] Art. 4. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies.

[3] Il y en a vingt-quatre pour une population de près de 20,000 détenus. (Statistique des prisons de 1870.)

encore ce que nous avons, pour les adultes, de plus convenable et de mieux organisé dans notre système pénitentiaire.

La discipline, l'ordre, l'activité du travail, la bonne tenue, l'exactitude de tous les services attestent, de la part de l'administration supérieure, une vigilance, un esprit de suite, une sollicitude auxquels il faut rendre hommage. On voit qu'elle est là dans son domaine, que rien n'y gêne son action, et il n'y a qu'à s'en applaudir. Les maisons centrales appartiennent, en effet, à l'État, et aucun conflit sur la question de propriété n'y peut entraver les réformes désirables. Aussi de grands progrès y ont-ils été accomplis depuis 1839.

Un sage règlement de la cantine a fait disparaître, dès cette époque, l'usage du vin, du tabac, du denier de poche, source de nombreux abus, et a réduit à un petit nombre d'aliments simples les fournitures autorisées. Point de pistole; point d'autorisation accordée pour faire venir des aliments du dehors; le niveau de la règle s'étend uniformément sur tous. Le travail bien organisé subit peu de chômages, le silence enfin règne partout. Sauf les dortoirs communs, non moins funestes à l'hygiène qu'aux mœurs, c'est le système d'Auburn dans sa sévérité.

On s'efforce d'y apporter des améliorations par la multiplicité des catégories. Quelques-uns des détenus mineurs, c'est-à-dire âgés de seize à vingt et un ans, sont envoyés dans un établissement spécial [1]. On s'efforce de donner des dortoirs distincts à ceux que la nécessité contraint de laisser en contact avec les autres détenus. Une excellente mesure, prise depuis peu et dont nous vous proposerons la généralisation, affecte des maisons distinctes aux condamnés correctionnels [2]. Ainsi se trouvera enfin réalisée la prescription des articles 21 et 40 du Code pénal.

Des quartiers d'amendement destinés à encourager le repentir et à protéger la faiblesse ont été en outre créés dans certains lieux [3].

[1] Pénitencier agricole de Castelluccio, en Corse.

[2] Ce sont actuellement celles de Melun, Poissy et Gaillon.

[3] Clairvaux, Eysse, Melun, Fontevrault et Poissy, pour les hommes; Clermont, pour les femmes.

Disons enfin que l'instruction primaire et les enseignements moraux tiennent une place importante dans les exercices journaliers.

Cet ensemble constitue un régime rigoureux, bien ordonné et capable de produire à défaut d'amendement une intimidation salutaire. Le système auquel il répond peut être vicieux; l'insuffisance du nombre des établissements et la communauté des dortoirs peuvent en aggraver encore les inconvénients; l'application est du moins faite avec intelligence et fermeté et conserve à l'expiation le caractère répressif et pénal, sans lequel elle n'existerait pas.

III. L'impression est bien différente dans les maisons qui, sous le nom de *maisons d'arrêt, de justice et de correction*, ou plus simplement de *maisons départementales*, servent à la fois dans chaque arrondissement à la garde des prévenus et des accusés et à l'exécution des peines d'emprisonnement d'un an et au-dessous [1].

A part soixante-sept prisons, ou nouvellement construites, ou établies sous le gouvernement de Juillet en vue du système cellulaire, et dont les dispositions intérieures permettent l'isolement des détenus pendant la nuit, toutes offrent l'inconvénient principal que nous avons signalé dans les maisons centrales, la promiscuité absolue, et ce défaut n'y est atténué par aucun des sages correctifs qu'on y rencontre.

Le travail est mal assuré. Souvent il n'existe pas [2].

L'instruction primaire ou religieuse est presque partout nulle [3].

La règle du silence, à peine respectée dans l'atelier, n'est imposée, sauf de rares exceptions, ni dans le préau, ni dans le chauffoir.

L'insuffisance du nombre des gardiens rend la surveillance inefficace.

En outre, un certain nombre de bâtiments sont encore mal appro-

[1] Elles sont au nombre d'environ 380. (Statistique des prisons de 1870.)

[2] Le nombre des détenus inoccupés était de 10,422 au 31 décembre 1868 sur une population de 22,998. (Statistique des prisons de 1869.)

[3] 25 prisons n'étaient visitées par aucun aumônier, d'après la statistique de 1869. 6 seulement avaient un instituteur primaire.

priés, mal aérés, peu en harmonie avec leur destination. Quelques-uns y seraient absolument impropres s'ils n'étaient réservés aux détentions de courte durée [1].

Enfin, parmi ces prisons, celles d'arrondissement n'offrent le plus souvent de séparation bien réelle qu'entre les sexes. La distinction essentielle exigée par la justice et prescrite par la loi entre les prévenus et les condamnés n'existe assez fréquemment qu'aux chefs-lieux de département.

L'état des lieux ne permet pas partout d'affecter aux enfants de moins de seize ans le local particulier exigé par la loi de 1850.

Dans certaines grandes villes, le quartier des femmes réunit les filles soumises retenues administrativement pour infraction à la police des mœurs et les autres détenues. Les jeunes filles sont à peu près partout mêlées aux adultes.

Même dans les maisons les plus vastes, le système le mieux étudié de classification laisse inévitablement côte à côte, parmi les prévenus, l'homme arrêté pour la première fois, peut-être pour quelques instants, et le repris de justice incorrigible; parmi les condamnés, celui qui purge une peine de simple police ou une ordonnance de contrainte par corps, et le malfaiteur éhonté destiné à la maison centrale, peut-être à la transportation.

Cet état de choses n'est point imputable à l'administration pénitentiaire. Son action sur les prisons départementales, et ce n'est pas là un de leurs moindres défauts, est à peu près nulle en tout ce qui ne touche pas à l'entretien et à la discipline des détenus. Les départements sont en effet seuls propriétaires des bâtiments, ce qui subordonne les améliorations même les plus essentielles au plus ou moins de lumière et de zèle, au plus ou moins de ressources des localités.

Les classifications rencontrent d'ailleurs une réelle difficulté dans la

[1] Ce sont pour la plupart des prisons de chef-lieu d'arrondissement où les condamnés ne sont conservés que lorsque leur peine est inférieure à trois mois, quelquefois même à un mois.

diversité des fonctions auxquelles les prisons départementales doivent satisfaire. Isoler, comme une naturelle sollicitude le conseillerait, les catégories différentes qu'elles doivent contenir, c'est-à-dire, dans le quartier de la prévention, les enfants, les hommes à leur première faute, les récidivistes endurcis; dans le quartier des peines, les condamnés en simple police, les contraints par corps, les correctionnels au-dessous d'un an, les détenus destinés à la maison centrale, les prisonniers de passage, les militaires s'il y en a, et dans la partie réservée aux femmes, les enfants, les filles soumises, les prévenues, les diverses classes de condamnées, exigerait plus de division que le personnel restreint et les proportions habituelles de la plupart de ces maisons n'en peuvent comporter.

Le défaut d'uniformité des installations ajoute à tous ces inconvénients celui d'une choquante inégalité. Sans parler des différences qui viennent d'être indiquées quant aux séparations des catégories, un grand nombre de maisons disposées suivant le système cellulaire imposent aux prévenus et aux accusés l'isolement individuel jusqu'au moment de leur comparution, les instructions ministérielles les y autorisent. Partout ailleurs, la détention préventive s'écoule dans la promiscuité de l'emprisonnement collectif. A Paris, cette inégalité existe même entre condamnés. Les peines d'une année et au-dessous s'exécutent indistinctement dans les cellules de Mazas ou de la Santé, ou dans les quartiers communs de Sainte-Pélagie et de Saint-Lazare. Ainsi des détenus placés dans une situation légale tout à fait identique peuvent être soumis à un régime tout à fait différent.

Les seuls progrès qui se puissent constater depuis le commencement du siècle sont des améliorations matérielles. De ce côté, il faut le reconnaître, on a fait beaucoup. L'infliction de la peine a cessé d'être une torture. Elle n'offre plus le spectacle dégradant dépeint en si vives couleurs par M. de Tocqueville; chaque détenu est assuré de trouver dans la prison un lit, une nourriture saine et abondante, un vêtement convenable, et des soins éclairés en cas de maladie. C'est particulièrement depuis que l'État a pris à sa charge les dépenses

d'entretien des maisons départementales, que les progrès dans cet ordre d'idées ont pris tout leur développement. L'hygiène, l'alimentation, la propreté, le chauffage ne laissent plus rien à désirer.

Mais on ne saurait se le dissimuler, l'ensemble de ces améliorations, bonnes en elles-mêmes, a eu pour effet de modifier sensiblement le régime pénal. Si l'humanité peut s'en applaudir, l'intérêt social a le droit d'en concevoir quelques alarmes. Débarrassé des rigueurs qui rendaient l'emprisonnement redoutable, il est à craindre que le régime actuel n'ait affaibli l'idée de châtiment et perdu, au moins pour les petites peines, presque tout caractère d'intimidation.

Bien nourris, bien vêtus, soignés avec sollicitude, chauffés en hiver, souvent dispensés du travail par le chômage, les détenus jouissent parfois d'un bien-être supérieur à celui qu'ils trouveraient à l'état de liberté. Aussi voit-on les individus, que l'expiation d'une peine précédente a déjà conduits à la prison, y revenir sans effroi, et pourrait-on appliquer à nos maisons départementales ce que disaient des maisons centrales un certain nombre de directeurs, avant qu'une règle étroite y eût fait pénétrer une discipline salutaire. « C'est avec la plus grande indifférence que les récidivistes se voient réintégrés. Point de larmes, point de tristesse; ils semblent rentrer chez eux après une absence. » Ou encore : « Certains rentrent dans la prison avec la gaieté et le contentement de parents qui retrouveraient une famille[1]. »

La perspective de l'existence sans besoins, presque sans contrainte, parfois sans travail, qu'offrent aujourd'hui ces maisons n'est point indifférente à l'accroissement de population qui s'y remarque aux approches de l'hiver. C'est un fait souvent constaté dans les parquets, que certains repris de justice viennent y chercher dans un milieu qui leur plaît un paisible hivernage.

Ce qu'y est la corruption, il est presque superflu de le dire. Plus contrainte ou mieux dissimulée dans les maisons centrales par la

[1] Rapport de M. de Tocqueville, 1843, page 12.

rigueur de la règle, par la loi du silence surtout, elle se montre là au grand jour. Il suffit de pénétrer à l'heure où cesse le travail dans le préau des condamnés, pour comprendre la domination qu'y exerce le vice. C'est là surtout que l'habitué de prison se fait honneur de ses exploits, que la femme corrompue enseigne l'art des gains faciles. A leurs conseils se forment les recrues du crime et de la débauche. Malheur aux bons sentiments qui oseraient se produire. D'impitoyables railleries les auraient bientôt contraints au silence et à l'humiliation.

On a dit que l'emprisonnement collectif était le noviciat de la récidive [1]. L'expression n'a rien d'exagéré en ce qui touche les maisons départementales, un coup d'œil jeté sur nos statistiques le justifie. Sur cent condamnés qui entrent dans les maisons centrales, il n'y en a guère que quinze dont la vie soit pure de toute condamnation antérieure. Plus de quatre-vingts ont déjà connu la prison et presque tous la prison correctionnelle [2]. Si l'on fait la même recherche à l'égard des récidivistes de toute catégorie (condamnés aux travaux forcés, à la reclusion, à l'emprisonnement au-dessus ou au-dessous d'une année), on constate que près des deux tiers ont d'abord été frappés de condamnations légères [3].

La maison départementale ouvre donc souvent les portes de la maison centrale ou la perspective de la transportation; elle en est comme le vestibule et l'école de préparation, preuve manifeste que le mode d'infliction des peines inférieures à un an corrompt au lieu de moraliser, en second lieu, qu'il n'exerce plus une intimidation suffisante.

Nul amendement possible, le châtiment énervé, l'intimidation affaiblie, une aggravation presque inévitable de corruption, tel est le spectacle qu'a presque partout offert à votre Commission ce degré d'exécution de la peine.

[1] Rapport fait au nom de la Cour d'Angers, tome IV de l'Enquête.

[2] C'est le chiffre donné pour les hommes par la statistique des prisons : 80 pour 1868, 85 pour 1869. La proportion n'est pour les femmes que de 48 pour la première année et de 47 pour la seconde.

[3] Voir le tableau IV aux pièces annexées.

En même temps qu'il s'offrait à elle comme réunissant de tels inconvénients, elle reconnaissait qu'il était de tous nos modes de répression celui dont la sphère était le plus étendue.

Destiné à pourvoir à l'exécution des peines de simple police, aussi bien que de la plupart des condamnations correctionnelles, il embrasse en effet à lui seul plus des neuf dixièmes de la population pénale (124,198 condamnés sur 135,495 d'après la statistique criminelle de 1869) [1].

De l'ensemble de ces observations est née la conviction unanime que notre système pénitentiaire réclamait à tous ses degrés de considérables réformes. Il y avait lieu, toutefois, de faire une distinction importante.

Les unes se présentaient avec le caractère de simples améliorations, de perfectionnements utiles, ou d'institutions complémentaires; c'étaient celles relatives à notre mode d'éducation correctionnelle pour l'enfance. Si désirables qu'elles fussent, elles ne devaient point occuper le premier rang dans l'ordre de nos préoccupations.

Les autres, celles se rattachant à nos maisons centrales, avaient plus d'urgence, car leur but devait être non plus d'améliorer, mais de substituer un système à un autre. Toutefois, la sévérité du régime actuel, l'exacte discipline sous la protection de laquelle il fonctionnait pouvait permettre quelque ajournement. Un seul point exigeait une immédiate solution : la séparation, déjà commencée, du reste, par l'Administration, entre les condamnés correctionnels et les condamnés reclusionnaires.

D'autres enfin ne pouvaient sans un véritable péril être différées. On comprend que nous voulons parler des maisons départementales. Là le besoin social était évident, impérieux, pressant. Il demandait à être immédiatement satisfait. La considération suprême de l'état de nos finances ne semblait même pas pouvoir permettre un retard.

[1] Voir le tableau IX aux pièces annexées.

Votre Commission eût préféré sans doute être libre de suivre les traditions tracées sous le Gouvernement de juillet par la Chambre des députés et la Chambre des pairs, et de comprendre dans son plan de réforme l'ensemble de nos institutions pénitentiaires.

Le sentiment des lourdes charges qui pèsent sur le pays l'a préservée de cet entraînement. Elle ne pouvait demander de nouveaux sacrifices que pour une nécessité démontrée et urgente.

Ainsi s'explique sa résolution de borner, quant à présent, son œuvre à la réforme de nos prisons départementales.

Même réduit à ces termes, le problème avait son importance. De sa solution devait dépendre en effet le régime de près de 400 de nos établissements sur un nombre total de 456.

Mais quelle devait être cette solution?

Avant de s'appliquer à sa recherche, votre Commission devait s'entourer des documents recueillis à l'étranger.

Leur examen l'a mise en présence de cinq systèmes principaux.

Le régime d'Auburn : travail en commun avec obligation du silence pendant le jour, séparation individuelle pendant la nuit; régime longtemps vanté, adopté d'abord par un grand nombre d'États comme plus humain et non moins efficace que l'isolement, reconnu aujourd'hui presque partout insuffisant, et délaissé soit pour le système irlandais, soit pour l'emprisonnement individuel. La Belgique, divers États de l'Allemagne et l'Italie en offrent encore des exemples. Mais la plupart des maisons qui y sont assujetties sont destinées à de prochaines modifications. En France, une des prisons de Paris, la Santé, nous en donne dans son quartier commun un remarquable spécimen.

Le régime de la séparation individuelle, non plus tel que l'état de Pensylvanie l'avait le premier conçu et pratiqué sous le nom de *système cellulaire*, mais amendé, adouci par une réglementation mieux appropriée à la nature humaine. Le détenu, isolé seulement de ses compagnons de captivité, communique avec les services de la prison, ses parents les plus proches, l'aumônier, les membres des sociétés

charitables. L'enseignement primaire ou professionnel, les instructions morales et religieuses, le travail occupent ses journées. Une promenade quotidienne au grand air ranime ses forces. Enfin, le plus souvent une réduction dans la durée de sa peine compense ce que le mode d'infliction a de plus rigoureux. La Belgique pratique ce système dans toute sa sévérité. Mazas, la Roquette et le quartier cellulaire de la Santé nous en offrent à Paris d'importants modèles.

Le régime combiné qui accepte la cellule pour les courtes peines et qui, pour celles de longue durée, divise le temps de l'expiation en une série d'épreuves, dont la première est l'isolement, la seconde le travail en commun dans de vastes ateliers de travaux publics, et la dernière l'état de liberté préparatoire. C'est en Angleterre qu'est née cette conception. Les perfectionnements qu'y a apportés, par la création des maisons intermédiaires, sir Walter Crofton, alors directeur des prisons d'Irlande, lui font généralement donner le nom de *système irlandais*.

Le détenu est placé d'abord dans l'isolement pour un temps qui ne peut excéder neuf mois. Mais la cellule est moins employée ici comme instrument de moralisation que comme moyen d'observation et de discipline. Il s'agit particulièrement de dompter le caractère et de l'assouplir en vue de la seconde épreuve. Transféré dans l'établissement de travaux publics, le condamné y est soumis à un système de marques dont les différents degrés correspondent à autant de périodes de sa captivité. Sitôt qu'il a gagné le nombre de marques nécessaires, il est apte à recevoir, à titre de récompense, sa libération préparatoire. C'est à ce moment qu'interviennent les maisons intermédiaires d'Irlande : au lieu de livrer le libéré provisoire sans défense à toutes les tentations de l'entière liberté, elles lui ouvrent un asile, où il doit rentrer chaque soir, où il reçoit une hospitalité plus complète en cas de chômage, moyen efficace de soutenir ses premiers pas, d'encourager ses bonnes intentions et de surveiller sa faiblesse. La discipline, l'émulation, l'espérance, telles sont les trois bases de ce système. L'Angleterre et l'Irlande s'applaudissent de ses résultats.

Certains cantons de la Suisse se sont engagés après elles dans la même voie. L'Italie semble disposée à y entrer.

Ce que nous appellerons l'*école expérimentale* admet en principe les avantages de l'isolement absolu; mais, redoutant les conséquences de son application aux peines de longue durée, elle s'avance lentement et graduellement vers le but en consultant à chaque étape les résultats obtenus et l'état de l'opinion. C'est la doctrine qui a prévalu dans l'état de Hanovre, où la loi a d'abord restreint l'emprisonnement individuel aux peines de six mois, l'a ensuite appliqué aux peines d'une année et l'admet depuis 1870 jusqu'à deux ans [1]. Les tribunaux ont, en outre, la faculté de ne pas le prononcer. C'est celle qui semble prévaloir également dans le nouveau Code pénal allemand. La faculté de faire subir la peine de la reclusion et celle de l'emprisonnement suivant le système cellulaire y est accordée à l'administration, mais jusqu'à concurrence de trois années seulement, sauf le consentement des détenus [2].

Enfin un certain nombre d'états, la Suède, la Norwége, l'Autriche, le Danemarck repoussent l'isolement pour les longues peines, mais l'admettent pour celles de courte durée.

Le choix entre ces divers systèmes eût longtemps arrêté peut-être nos délibérations si nous eussions eu à chercher un régime propre à la fois aux longues et aux courtes peines. Contraints par les circonstances de borner, quant à présent, la réforme à nos prisons départementales, notre tâche était de beaucoup simplifiée.

La pensée de chercher quelque combinaison que n'eût point encore ratifiée l'expérience étant naturellement exclue par la gravité du

[1] Lois du 15 juin 1851 et du 29 juin 1854. Une loi en ce moment soumise à l'adoption des États généraux propose de rendre la cellule obligatoire jusqu'à un an et facultative jusqu'à trois.

[2] Ce code porte la date du 30 août 1871. Son article 22 est ainsi conçu : « Les condamnations à la peine de la reclusion et à celle de l'emprisonnement *pourront*, soit pour le tout, soit pour une partie, être subies d'après le système cellulaire, en ce sens que le condamné sera tenu sans interruption séparé des autres prisonniers. L'isolement ne pourra être prolongé au delà de trois ans qu'avec le consentement du détenu.

sujet et le danger de s'exposer aux déboires des tentatives nouvelles, il n'y avait en réalité de parallèle à établir qu'entre deux systèmes : celui d'Auburn, c'est-à-dire l'emprisonnement collectif, et celui de la séparation individuelle.

Des cinq systèmes, quatre ont, en effet, cela de commun qu'ils adoptent la cellule pour les petites peines. Divisés sur le point de savoir jusqu'à quel degré d'intensité ou de durée elle peut être poussée, ils reconnaissent à la fois la supériorité de son action sur le prisonnier comme de ses services au point de vue social, et sa parfaite innocuité si l'on en restreint l'application à une courte durée.

Réduit à ces termes, le débat ne pouvait longtemps arrêter la Commission.

Ce qui fait l'unique fondement du système auburnien, c'est la loi du silence. D'accord en principe avec celui de la séparation sur les dangers de l'existence commune aussi bien pour le condamné que pour la société, il croit par cette seule loi arriver à les conjurer.

Le vice de cette doctrine était, dès 1843, dénoncé avec force par l'honorable M. de Tocqueville. Attribuer une pareille vertu à la loi du silence était pour lui une illusion. Croire à la possibilité d'une exacte observation de cette loi était une chimère plus grande encore. On n'avait pu la faire respecter en Amérique que par l'usage du fouet. En France, sa continuelle violation, dans nos maisons centrales, était attestée par la multiplicité des punitions. L'action disciplinaire s'énervait par une trop fréquente intervention et devenait contraire à la réforme qu'on poursuivait. « D'ailleurs, ajoutait le rapport de 1843, il n'est pas indifférent de punir sans cesse un homme pour un fait qui en lui-même est indifférent. Une pareille méthode doit souvent exaspérer les criminels endurcis et abattre le courage de ceux qui veulent revenir au bien[1]. »

On constatait en outre que la contrainte permanente, imposée à ce qu'il y a de plus impérieux dans la nature humaine, le besoin d'exprimer ses impressions, n'avait pas été toujours sans compromettre la santé ou la rai-

[1] Rapport à la Chambre des députés, p. 25. 1843.

son. La mortalité était, en 1847, dans nos maisons centrales, de près de 8 p. o/o. Les aliénations mentales atteignaient la moyenne effrayante de 13 sur 1,000 pour les hommes, de 36 sur 1,000 pour les femmes.

Le rapporteur devant la Chambre des pairs ne s'exprimait pas à son tour avec moins d'énergie.

Après avoir constaté que, pratiqué depuis près de dix ans, ce système n'avait empêché ni le doublement du nombre des délits, ni l'accroissement de la récidive, il concluait ainsi : « La loi du silence, non moins fâcheuse en ses effets que vaine en ses exigences, irrite, par le stimulant d'une difficulté à vaincre, ce désir si naturel à des hommes réunis dans le même lieu, soumis à la même discipline, frappés de la même réprobation, d'échanger entre eux leurs sentiments et leurs pensées... Telles sont les conséquences mises à nu de ce système qui, d'un moyen de réparation, fait une occasion de dommage, qui féconde le mal par l'expiation même, abrége la vie, et trouble la raison de ceux qui y sont soumis. »

Et ailleurs :

« L'emprisonnement collectif, nonobstant tous les efforts qui peuvent être tentés pour en corriger les inconvénients, oppose, par sa nature même, à toute réforme réelle et sérieuse un obstacle insurmontable.

« Comment, en serait-il autrement quand, au milieu de cette atmosphère de corruption, il suffit en quelque sorte de l'air qu'on y respire pour étouffer dans les uns la secrète résistance de leurs instincts, pour exalter chez les autres cette perversité qui, comme la flamme, s'accroît en se communiquant[1] ? »

Rien n'est venu depuis contredire la sévérité de ces jugements.

En vain l'usage mieux entendu des catégories et l'innovation des quartiers d'amendement ont-ils apporté au système toutes les atténuations compatibles avec la vie en commun; en vain les améliorations matérielles ont-elles diminué de moitié la moyenne de la mortalité et des deux tiers celle de l'aliénation mentale. Le flot toujours montant de la récidive nous apprend que le mal n'a pas été atteint dans sa

[1] Rapport de M. Bérenger, p. 31.

source. N'en sommes-nous pas arrivés à ce point que la moitié de la population de nos maisons centrales retourne en moins de trois ans devant la juridiction répressive?

Vainement la transportation a-t-elle, depuis quinze ans, chassé du territoire les malfaiteurs les plus dangereux; vainement le nombre des crimes a-t-il diminué d'un tiers, et celui des délits tend-il, dégagé du contingent habituel de la récidive, à se réduire. Tandis que la moralité paraît s'étendre au dehors, elle perd chaque jour du terrain dans nos lieux de répression. Destinés à combattre la corruption, ils l'accroissent; à réprimer la criminalité, ils la développent; les recrues dont ils augmentent chaque année l'armée du mal suffisent et au delà à y combler les vides faits par ces deux causes.

Votre Commission s'est unanimement trouvée d'accord pour repousser un système qui a pu produire de semblables résultats.

Cette exclusion impliquait l'adoption de la séparation individuelle. Mais ici quelques divergences apparaissaient dans l'application des principes entre les divers systèmes. Tandis que l'Angleterre croyait suffisant d'empêcher la communication entre détenus, et ne craignait pas de les réunir chaque jour dans le préau ou les divers mouvements de la prison, et le dimanche à la chapelle, pourvu que des précautions suffisantes empêchassent les rapprochements et les entretiens, la Belgique, la Hollande, la Suède et généralement tous les États ralliés au système de la séparation absolue, ne jugeaient pas moins nécessaire d'interdire les moindres contacts et jusqu'à la possibilité pour les détenus de s'apercevoir.

C'est à cette dernière opinion que la Commission s'est rangée. Il lui a semblé que ce serait reculer devant la logique et risquer de compromettre les avantages moraux aussi bien que les garanties sociales que doit donner l'isolement des condamnés, que de leur permettre de se voir et par conséquent de se connaître. Né du sentiment des dangers que les rapports échangés dans la prison font courir à la société, des obstacles qu'ils opposent à la moralisation, des excitations qu'ils offrent à la corruption, des périls qu'ils jettent après la libé-

ration sous les pas des détenus, le système ne peut avoir son entière efficacité qu'autant que le condamné peut rentrer dans la vie libre, sans avoir connu un seul autre détenu, sans risquer d'être reconnu par aucun. Une tolérance quelconque entraînerait bien vite l'abus des correspondances secrètes, et avec lui l'éventualité des associations criminelles après la libération.

Mais si l'accord s'est facilement établi sur ce point, il n'a pas été moins unanime sur cette autre pensée, que les relations, rigoureusement interdites de ce côté, devraient, autant que possible, être multipliées dans un sens contraire; que le personnel tout entier de la prison, aumônier, instituteur, médecin, gardiens, devrait se consacrer sans réserve au devoir de visiter sans cesse les prisonniers; que les cellules devraient être ouvertes le plus largement possible aux contre-maîtres, aux membres des commissions de surveillance et des sociétés de patronage; que les visites des parents de moralité connue ne devaient rencontrer aucun obstacle.

A Louvain, chacun des employés de la prison doit passer chaque jour un nombre d'heures déterminé par le règlement auprès des détenus. La place des gardiens, dit M. Stevens dans sa déposition, est, non dans les couloirs, mais dans les cellules. A Paris, lorsque certains détenus semblent abandonnés, on les interroge et on cherche à intéresser à leur sort les amis, les personnes charitables qu'ils font connaître. Ce sont, de part et d'autre, des règles excellentes.

Mais c'est le travail qui doit être surtout le grand instrument de consolation et de moralisation. Soit qu'on attende, comme en Belgique, que le détenu le réclame, pour lui en mieux faire sentir le prix, soit qu'on le lui offre dès le principe à titre de distraction s'il est prévenu, d'obligation s'il est condamné, il deviendra promptement pour lui sa ressource et bientôt son salut. « Rendez un homme laborieux, disait Howard, vous le rendrez honnête. »

Ainsi réglée, la séparation individuelle nous a paru réunir au plus haut point, en théorie, les trois conditions essentielles d'une bonne répression : le châtiment, l'intimidation, l'amendement.

Peut-il y avoir, en effet, pour l'homme, une peine plus sensible que la privation de tout commerce avec ses semblables? La gravité en est telle, qu'elle forme encore aujourd'hui le principal argument dirigé contre le système.

Peut-il être un plus grand sujet d'effroi pour celui qui en a connu la rigueur, d'intimidation pour celui qui la pressent?

Où rencontrer, pour l'infamie, une impossibilité plus complète de propager sa lèpre; pour le bien, une facilité plus grande pour faire entendre ses enseignements?

L'évidence de ces avantages n'a jamais été contestée. De graves objections sont faites cependant. On en appelle à la pratique des séductions de la théorie.

N'y a-t-il point, dit-on, dans ce mode d'infliction de la peine, une sorte de barbarie? N'est-ce point un supplice contre nature, une épreuve supérieure aux forces de l'homme que de le séquestrer entre les murs d'une étroite cellule?

Sa raison, sa santé n'y sont-elles pas en péril?

Ne sera-t-il pas exposé à y céder aux conseils du désespoir?

Ne craint-on pas de le livrer aux vices de la solitude?

Peut-on d'ailleurs espérer qu'en le séparant du reste du monde, qu'en l'exposant par la contrainte de tous ses instincts à la prostration du découragement, on arrive à développer en lui autre chose que sa propre faiblesse? Où sera l'efficacité des enseignements moraux, si l'état de son âme n'est pas apte à les saisir?

Est-ce en ôtant au condamné l'habitude et jusqu'à l'occasion de la lutte, qu'on prétend le fortifier contre les tentations de la liberté? Ne comprend-on pas que, dans le milieu factice qu'on lui crée, sa force s'épuise, et qu'on le livre sans défense à la récidive au lieu de l'en préserver?

Votre Commission ne s'est point dissimulé l'importance de ces objections. Mais leur étude attentive lui a donné lieu de reconnaître leur inexactitude ou leur exagération.

Il n'est point vrai que la solitude, si contraire qu'elle soit aux habi-

tudes ordinaires de l'homme, soit une torture en contradiction avec sa nature. Pour un grand nombre, pour ceux particulièrement dont quelque trouble de l'âme ou quelques disgrâces imprévues ont profondément éprouvé l'existence, elle est un soulagement et un bienfait. De tous temps on l'a vue désirée, recherchée, précieusement conservée par les grandes douleurs et les grands repentirs. Loin d'être contraire à la nature humaine, elle est le besoin des émotions profondes, des conversions sincères.

La religion chrétienne, dont les pratiques n'ont bravé les siècles que parce qu'elles se sont ajustées aux besoins les plus intimes du cœur, n'a-t-elle pas fait de l'isolement la plus haute expression de l'expiation volontaire?

Ce qui est, dans certains cas, l'objet de la recherche de l'homme peut prendre, par la contrainte qui le lui impose, le caractère d'un châtiment sévère, mais ne saurait devenir un supplice inhumain.

L'expérience est ici d'accord avec la logique.

Aucun des hommes qui sont allés de France, d'Angleterre, d'Allemagne, visiter, vers 1840, la prison cellulaire de Philadelphie, n'ont rapporté l'impression qu'elle dépassât les droits de la répression. Parmi eux se trouvaient des jurisconsultes, des philosophes, des médecins, des moralistes. « La plupart, dit M. de Tocqueville [1], et il était l'un d'eux, sont revenus partisans très-zélés de l'emprisonnement individuel, bien qu'avant leur départ ils eussent conçu ou même publiquement exprimé une opinion qui lui était contraire. Tous en ont reconnu les puissants effets sur l'esprit des criminels. »

Les commissaires envoyés à différentes reprises et à différentes époques en Amérique n'avaient eu cependant sous les yeux que la forme la plus austère et la plus dure que ce système puisse prendre. L'isolement y avait le caractère d'une véritable séquestration; point de visites, point d'instruction morale, souvent point de travail. Les gardiens eux-mêmes ne pouvaient pénétrer auprès des détenus, et c'était par le moyen d'un tour qu'on leur remettait leurs aliments.

[1] Rapport de 1843, p. 32.

L'emprisonnement individuel n'a jamais eu en Europe ces inutiles rigueurs. Aussi combien ne sont pas plus favorables encore les impressions qui se recueillent dans la visite des maisons qui y ont été établies. Plusieurs membres de votre Commission ont constaté par eux-mêmes, chez un grand nombre de condamnés, le sentiment que la cellule, loin d'être pour eux une épreuve supérieure à leurs forces, était un véritable bienfait. Cette pensée est plus profonde encore chez les prévenus. Les faits, d'ailleurs, l'attestent chez les uns et les autres mieux encore que les paroles. Depuis l'ouverture à Paris de la prison de correction de la Santé (1870), où se trouvent à la fois un quartier cellulaire et un quartier en commun, plus de 700 condamnés ont demandé à subir leur peine dans l'isolement, et sur ce nombre, plus des deux tiers ont persévéré jusqu'au bout. Un très-grand nombre d'individus, détenus pendant la durée de leur détention préventive dans la maison d'arrêt de Mazas, réclament également chaque année, à titre de faveur, d'être autorisés à y subir leur peine.

Même chose en Hollande. Le rapport de ceux des membres de votre Commission qui ont visité ce pays le constate. « Il arrive souvent, y est-il dit, qu'un individu condamné à l'emprisonnement ordinaire demande à subir sa peine en cellule [1]. »

Mais les prisons de Paris et celles de Hollande ne servent qu'à l'expiation des courtes peines. Il est intéressant, bien qu'inutile pour notre sujet, de rechercher si les mêmes impressions se rencontrent dans les pays où la cellule est imposée même aux longs châtiments.

« Nous avons pu, dit un membre de la Commission, l'honorable M. Voisin, dans le rapport par lequel il a rendu compte des impressions recueillies par M. d'Haussonville et par lui dans les prisons belges, nous avons pu nous faire ouvrir les cellules que nous désirions visiter, parler librement avec un très-grand nombre de détenus, et surtout avec ceux qui avaient déjà fait un séjour prolongé dans ces établissements. Voici quels ont été les résultats les plus saillants de nos constatations :

[1] Rapport de M. Voisin sur les prisons de Hollande, de Belgique et de Suisse. Tome III de l'Enquête.

« *Dans le quartier cellulaire de Gand* se trouvent deux hommes ayant, l'un près de dix années, l'autre près de sept années de cellule. Ni l'un ni l'autre ne souffrent de cette longue détention; et cependant, il importe de ne pas oublier que la maison de Gand est avant tout un lieu de répression pour les criminels dangereux. Les prescriptions réglementaires y sont plus sévères que dans les autres établissements cellulaires.

« *Dans la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain*, deux hommes subissent le régime de la séparation, l'un depuis six ans et huit mois, l'autre depuis six ans et cinq mois, sans avoir jamais été malades. Plusieurs vivent ainsi depuis quatre ou cinq ans, et l'un d'eux nous disait : « C'est triste d'être enfermé ici, et cependant je préfère ne pas aller dans une maison commune. » Un autre condamné, détenu depuis cinq ans, aurait mieux aimé aller dans une prison commune, mais reconnaissait qu'il avait été plus triste au début même de sa détention. »

« *Dans les prisons cellalaires secondaires*, on trouve enfin un très-grand nombre de détenus en cellule depuis un, deux et trois ans, et tous, à de très-rares exceptions près, nous ont déclaré qu'ils préféraient l'emprisonnement individuel à l'emprisonnement en commun [1]. »

Ne semble-t-il pas qu'il y ait en quelque sorte chose jugée par les détenus eux-mêmes?

Il ne faut donc pas s'étonner d'entendre ceux des membres de votre Commission qui ont visité les prisons de Hollande exprimer cette pensée : « que l'application du régime de l'emprisonnement individuel en Hollande n'a jusqu'ici donné que des résultats favorables [2], » ni de lire dans la déposition de l'honorable M. Stevens, après une expérience de plus de trente années : « Ma conviction la plus profonde est que le système pratiqué à Louvain est excellent. Les médecins, les aumôniers, les directeurs sont unanimes sur ce point. »

[1] Rapport de M. Voisin.

[2] Même rapport.

Il est cependant une chose qu'il faut reconnaître.

L'emprisonnement individuel, facilement accepté, souvent recherché par l'homme dont l'esprit a quelque culture et le cœur quelque élévation de sentiments, aisément supporté par le détenu, même sans culture, qui a l'habitude du travail, est pénible et insupportable pour le vagabond endurci, le récidiviste d'habitude et le paresseux.

« Les détenus, ceux-là surtout qui ont appartenu aux classes aisées de la société, dit M. Stevens, acceptent la cellule avec résignation et s'y habituent facilement. Ce sont ceux qui sortent des maisons centrales et qui ont perdu tout sentiment d'honneur qui préfèrent parfois la prison commune. »

Loin de regretter ce résultat, votre Commission s'en est applaudie. Rencontrer un système de répression qui, par sa vertu propre, sans l'intervention d'aucune appréciation, mesure sa rigueur suivant le degré de perversité des gens, ne lui a pas paru indifférent au but qu'elle poursuivait.

Mais si la cellule n'aggrave pas l'expiation au delà des forces humaines, ne met-elle pas du moins en péril la santé ou la raison?

Il n'y a pas de question qui ait été plus étudiée. Il n'y en a pas cependant dont les éléments soient encore moins connus.

Dès 1843, M. de Tocqueville; après lui, le rapporteur devant la Chambre des pairs en 1847 citaient des documents importants et nombreux. Le ministre de l'intérieur présentait des rapports sur les dix-sept maisons cellulaires déjà établies. M. le docteur Lélut, membre de l'Institut, visitait ces mêmes établissements et rendait publiques ses observations. L'éminent Gabriel Delessert, préfet de police, apportait ses comptes rendus annuels sur la prison de la Roquette. Tous ces témoignages aboutissaient à la même conclusion[1]. Il n'y avait rien à redouter de l'isolement sagement appliqué pour le corps ni pour l'esprit.

[1] Rapports annuels de M. Delessert sur la maison de la Roquette. Docteur Lélut, *Une visite aux prisons cellulaires de France*, mémoire à l'académie des sciences morales et politiques.

L'expérience des États-Unis, de l'Angleterre, de Genève était, en outre, invoquée. Le régime le plus sévère, celui de Cherry-Hill, n'avait donné qu'une mortalité de 2,14 sur 100 pour les blancs, dans une période de quinze années, lorsque cinq maisons du système d'Auburn perdaient, en 1843, 2,41 sur 100 de leur population. A Genève, aucun cas de folie n'avait été signalé dans les pénitenciers cellulaires, lorsque, dans le régime commun, l'irritabilité causée par la contrainte du silence et la fréquence des punitions avait conduit plusieurs détenus à la démence.

Il faut convenir toutefois que les éléments de comparaison étaient alors incomplets, restreints d'ailleurs à un petit nombre d'années, par conséquent contestables.

Aussi furent-ils, au moment où la circulaire de 1853 provoqua de nouvelles polémiques, l'objet de certaines critiques[1]. Les mêmes causes exposèrent d'ailleurs les chiffres qui leur étaient opposés aux mêmes chances d'erreur.

Les vingt années écoulées depuis, le grand nombre d'établissements désormais consacrés à l'isolement permettent aujourd'hui d'asseoir une appréciation sur de plus solides fondements.

Les établissements qui se présentent surtout à l'étranger comme offrant une suffisante base à de sérieuses études, par l'ancienneté de leur existence sont: Louvain, fondé depuis treize années, en Belgique; le pénitencier d'Aageberg à Christiania, dont l'ouverture remonte à plus de dix-sept ans, en Norwége, l'un consacré à l'expiation des longues peines, l'autre à l'exécution des peines inférieures à quatre ans; les prisons de Hollande et celles de Toscane.

En France, Mazas, livré au service des prisons à la fin de 1849, la Roquette, créée dès 1837, nous fournissent des documents dont l'autorité est d'autant moins contestable, que le plus grand nombre en a été recueilli sous un gouvernement ennemi de l'isolement individuel.

La Santé, bien qu'ouverte à peine depuis quelques années, peut

[1] Docteur Pietra-Santa. Mazas. *Étude sur l'emprisonnement cellulaire.*

donner, par la coexistence de ses deux quartiers à systèmes contraires, de précieux éléments de comparaison.

Sous le rapport sanitaire, les documents sont, dans tous ces établissements, des plus satisfaisants. Il ne semble plus contesté que la séparation, coupant court aux fréquents désordres de mœurs entraînés par l'emprisonnement collectif, est salutaire à la santé des détenus.

Il n'y a pas, à Paris, de lieux de répression où le nombre des malades ait été moindre, et celui des décès plus faible, qu'à Mazas. L'ensemble des vingt-trois années donne, sur le chiffre de la population moyenne, une proportion de 1.2 pour 100. Un peu plus élevée pour la Roquette (2 p. o/o) et pour la Santé. (2.2 pour 100), la même proportion n'est pour Louvain que de 1.4. En Hollande et en Norwége les décès n'atteignent même pas 1 pour 100 [1].

Bien supérieure dans nos maisons centrales et nos maisons départementales, elle varie, pour les premières, de 3 à 4, et pour les secondes de 4 à 5 pour 100 [2].

Ainsi se trouve justifiée cette proposition, établie dès 1853 par le docteur Lélut, « que sous le rapport du chiffre de la mortalité, les prisons cellulaires sont très-supérieures, je veux dire très-préférables, aux maisons d'emprisonnement collectif [3]. »

Ajoutons que, comparées au nombre des décès dans la vie libre, ces conditions sont plus favorables que celles qui se rencontrent chez les classes pauvres à l'âge moyen de trente à quarante ans [4]. Les habitudes réglées de la prison, le calme qui remplace, derrière ses murs, les causes multiples de mortalité dues aux excès, à la violence des passions, aux mille accidents de la vie suffisent à expliquer ce résultat.

Les chiffres ne justifient pas davantage les inquiétudes manifestées au sujet de l'altération des facultés intellectuelles. Sur ce terrain, on

[1] Voir tableaux VII et VIII.

[2] Voir Tableau VI.

[3] *Mémoire sur la déportation, suivi de considérations sur l'emprisonnement cellulaire*, par M. Lélut, membre de l'Institut et du Corps législatif; Durand, 1853, p. 36.

[4] *Ibid.* p. 39.

le comprend, on ne peut espérer rencontrer des conditions analogues à celles de la vie libre.

Il y a, suivant l'heureuse expression du docteur Lélut, une relation naturelle qui unit le crime à la folie. L'un est souvent la première manifestation de l'autre, ou sa cause déterminante. En outre, les émotions de l'arrestation, les angoisses de la détention préventive, les déceptions de l'instruction succédant à l'ébranlement moral d'où est né le crime, sont autant de commotions capables de faire perdre à l'esprit son équilibre. Enfin il faut reconnaître qu'il n'est pas de lieu plus propre que la prison au développement des prédispositions héréditaires ou naturelles.

Mais ce sont là des conditions communes à tous les systèmes d'emprisonnement. Leur comparaison faisant l'unique objet de notre étude, ce n'est point au rapprochement des résultats donnés par la cellule avec ceux constatés dans la vie libre, mais à l'opposition des deux régimes, qu'il faut s'attacher.

Les renseignements fournis par l'enquête de 1840-1847 étaient à cet égard, il faut le dire, assez hypothétiques. Ils ne pouvaient offrir à l'imagination publique fort surexcitée qu'une barrière bien insuffisante. Aussi est-ce sur ce point qu'elle s'est donné de tout temps et se donne encore aujourd'hui le plus librement carrière. Le souvenir des mémoires du docteur Pietra Santa, très-répandus au moment de leur publication par la presse et peu contredits alors[1], a encore aggravé les préventions.

Il faut enfin analyser impartialement les faits, et savoir la vérité. Laissant de côté les appréciations vagues, les témoignages contestables, nous irons droit aux chiffres, et nous n'accueillerons parmi eux que ceux dont le caractère est absolument officiel.

Ainsi nous omettrons à dessein et les résultats empruntés par le docteur Lélut aux investigations qu'il a si consciencieusement poursuivies dans les prisons, et ceux tirés par le docteur Pietra Santa des

[1] Voir cependant l'excellente réfutation de M. Desportes dans *La réforme des prisons*, 1862.

observations de sa pratique personnelle. Les uns et les autres ont le malheur de ne pouvoir s'appuyer que sur des renseignements officieux ou des constatations d'une trop courte durée. Ainsi s'expliquent sans doute leurs conclusions contradictoires.

Plus heureux, nous pouvons aujourd'hui consulter, tant en France qu'en Belgique, en Hollande, en Norwége et en Italie, des statistiques établies par l'Administration même sur les documents les plus authentiques et faire porter nos investigations sur une longue série d'années.

C'est à ces documents que nous allons demander la solution de la question.

Ils constatent pour Mazas un chiffre total de 493 cas d'aliénation mentale, sur une population moyenne de 1,150 détenus environ pendant vingt-trois années (soit en réalité 24,949 détenus): c'est une proportion de 1,9 p. 0/0 ou 19 pour mille [1].

Il serait inexact, pour faire ressortir la valeur relative de ce chiffre, de le comparer aux constatations relevées dans nos maisons centrales. Les termes du rapprochement ne seraient pas identiques. Les détenus ne sont envoyés, en effet, dans ces maisons qu'après la détention préventive subie et la condamnation intervenue, c'est-à-dire alors que les causes les plus violentes de commotions ont épuisé leurs effets. Mazas a, au contraire, comme maison d'arrêt, à subir toute l'influence de ces causes. Les détenus de maisons centrales, pour la plupart récidivistes, y sont en outre déjà faits aux rigueurs de la prison. Enfin il est de notoriété qu'on n'y transfère pas les condamnés menacés de folie.

Les maisons départementales renferment, au contraire, des élé-

[1] Voir *Rapport sur les prisons de la Seine*, tome III de l'Enquête et tableau VII aux pièces annexées. Il serait logique de faire une distinction entre les cas dont les causes remontent notoirement à une époque antérieure à l'incarcération et ceux qui semblent imputables à la détention seule. Ce renseignement pourrait être donné en ce qui touche Mazas; il abaisserait le nombre des cas d'une manière très-sensible. Mais comme les statistiques ne le fournissent pas pour l'ensemble des autres maisons départementales, nous avons dû le passer sous silence pour ne pas altérer les deux termes de comparaison.

ments en tout semblables à ceux qui peuplent les cellules de Mazas, et partout ils y sont soumis à l'emprisonnement en commun.

Or, bien que la statistique des prisons ne nous donne des renseignements sur ces maisons que depuis 1866, circonstance assurément très-favorable pour elles, car elle exclut toute une période pendant laquelle les soins étaient moins actifs et le régime plus rigoureux, la moyenne est de 2.2 pour 100 ou de 22 pour 1,000 [1].

La Petite Roquette et la Santé offrent des situations bien plus satisfaisantes encore, dues sans doute à cette circonstance que dans la première de ces maisons l'insouciance naturelle à l'enfance préserve généralement la population des suggestions du découragement, et que dans la seconde le nombre de prévenus est beaucoup moins considérable qu'à Mazas.

Elles offrent une moyenne, l'une, de 3, et l'autre, de 4 aliénés seulement, non plus sur 100, mais sur 1,000 détenus.

En Belgique, même résultat. Si nous y établissons la comparaison entre les deux pénitenciers rivaux Gand et Louvain, elle est toute à l'avantage de Louvain. 20 cas seulement ont été constatés depuis l'ouverture de l'établissement; ils sont, avec le nombre des détenus (6,966), dans une proportion de 2 sur 1,000. Gand (emprisonnement collectif) donne une moyenne de 3 sur 1,000 [2].

[1] Voir tableau VI.

Les résultats pour Mazas seraient tout différents si, au lieu de compter le chiffre de la population moyenne suivant la méthode généralement adoptée par la statistique, qui divise le nombre des journées de détention par celui des jours de l'année, on prenait le chiffre exact des entrées à la prison. On aurait alors une moyenne annuelle de 7,863 détenus, qui, pour vingt-quatre années, donneraient une proportion de 2 1/2 pour 1,000 environ. En examinant d'ailleurs successivement chaque cas, on arrive à reconnaître que la plupart tiennent à des causes connues antérieures à l'arrestation, ou se produisent à une époque tellement rapprochée de l'incarcération, qu'on ne peut en rendre l'isolement responsable. Le premier mois de la captivité voit à lui seul autant de cas que tous les autres réunis. (Note de la Préfecture de police.)

[2] Voir tableau VIII. Les documents qui s'y trouvent consignés sont extraits du rapport soumis aux Chambres législatives par le Gouvernement belge pour la session de 1869-1870.

La différence, au détriment de Mazas, s'explique ici par la considération que nous venons de développer relativement à la population des maisons centrales. Louvain, consacré en effet à l'exécution des peines de longue durée, ne contient pas de prévenus. Pour lui trouver chez nous des établissements similaires, c'est aux maisons centrales qu'il faut s'adresser. Le tribut que leur régime en commun paye à la folie est, pour les trois dernières années, de 3 pour 1,000.

Là encore l'avantage resterait donc au système cellulaire.

En Hollande, le pénitencier d'Amsterdam, de beaucoup le plus important, n'a eu, dans la période de dix années embrassée par les documents qui nous ont été envoyés, qu'un cas d'aliénation mentale sur une population moyenne de 1,870 détenus (5 sur 10,000). L'ensemble des autres maisons cellulaires donne une moyenne de 2 sur 1,000.

Les prisons de Toscane, pour lesquelles il n'existe de statistique distincte que de 1849 à 1858, offrent à peu de chose près un même résultat (2 1/2 sur 1,000).

La prison correctionnelle d'Aageberg en Norwége a eu un plus grand nombre de cas (11 sur 1,000). Son directeur démontre que ce chiffre relativement élevé s'explique par cette circonstance qu'on y note au compte de la folie les plus légers indices de trouble mental. Tel qu'il est, il est cependant encore inférieur de moitié à la proportion relevée dans nos maisons correctionnelles en commun.

De cet ensemble de faits ne doit-on pas conclure encore avec le docteur Lélut que l'emprisonnement individuel est en réalité moins funeste pour la raison que le système contraire[1] ?

Plus réelle serait, au moins en apparence, l'objection fondée sur le nombre des suicides. Là, du moins, quelques chiffres sembleraient fournir un argument sérieux.

Les 75 suicides constatés à Mazas en vingt-trois ans font en effet ressortir, sur le chiffre moyen de la population, une proportion de

[1] Lélut, ouvrage précité, p. 47.

3 sur 1,000, deux fois supérieure à celle qu'offre l'ensemble de nos maisons départementales (1 sur 1,000)[1].

Mais les documents recueillis dans nos autres maisons cellulaires et dans celles de l'étranger ne sont point d'accord avec ce résultat.

La maison de la Roquette n'a pas eu, en trente-six ans, plus de 9 suicides. Un seul a été constaté à la Santé depuis sa fondation, sur 1,361 détenus mis en cellule, soit, pour la première de ces prisons, 0.9, et pour la seconde, 0.8 pour 1,000.

A Christiania, 4 cas sur treize années donnent, pour une population moyenne de 4,943 détenus, 0.8 pour 1,000.

« Des cas très-rares de suicides se sont présentés en Hollande, dit l'honorable M. Voisin[2]. Ils ne peuvent guère être imputés aux effets de la détention cellulaire prolongée, car ceux qui se sont suicidés étaient depuis peu de temps en état de *prévention.* » La proportion serait cependant quelque peu supérieure à 1 sur 1,000 (1.7).

A Louvain, si la mort volontaire a fait 2 victimes sur 1,000 détenus, il faut en même temps constater qu'elle n'a guère moins sévi dans la maison de Gand (1.9 au lieu de 2 sur 1,000).

Aucun cas n'a été constaté en dix ans en Toscane.

Sauf Mazas, les conditions semblent donc à peu près identiques pour les deux systèmes; mais l'écart anormal qui se présente dans

[1] Voir tableaux VI et VII et Rapport sur les prisons de la Seine. Là encore il doit être observé que si la proportion était établie sur la moyenne des entrées, c'est-à-dire non sur un chiffre fictif de population, mais sur le nombre réel des individus ayant fait un séjour dans la prison, elle serait inférieure de beaucoup : 3 pour 10,000 détenus environ. Des 75 suicides accomplis, 25 se sont produits dans les huit premiers jours de la détention, 12 dans la seconde semaine, 13 dans la seconde quinzaine, 17 dans le second mois, 5 dans le troisième, les trois derniers à des époques diverses, soit 37 dans les premiers quinze jours, 50 avant l'expiration du premier mois; ce qui revient à dire que les deux tiers paraissent imputables, soit à des causes antérieures, soit aux émotions de la détention préventive. Rien dans ces chiffres ne paraît pouvoir être invoqué contre l'encellulement comme cause de suicide. Restent les facilités offertes par ce régime, ce qui est une question de surveillance. (Note de la Préfecture de police.)

[2] Rapport de M. Voisin, tome III de l'Enquête.

cette dernière maison n'est pas sans explication. Les faits qui y ont donné lieu ont eu trop de notoriété, ils ont excité une trop légitime émotion, pour qu'ils soient déjà oubliés.

On ne peut nier aujourd'hui la contagion du suicide : de trop nombreux exemples en ont été cités par la science. Certaines époques, certains lieux, certains établissements, ont vu tout à coup naître et croître cette funeste épidémie. C'est surtout dans les casernes qu'elle a exercé ses plus redoutables ravages. On a vu l'Administration contrainte de changer certaines garnisons pour couper court aux actes de découragement. La cause de ce phénomène n'a point échappé aux moralistes. L'homme que le dégoût de la vie ou de lui-même a familiarisé avec la pensée du suicide hésite longtemps devant l'accomplissement de son dessein. Il faut souvent un dernier choc pour vaincre la résistance suprême. Or l'exemple est, de toutes les causes d'impulsion, la plus redoutable et la plus fréquente.

C'est surtout parmi les hommes qu'une situation commune frappe des mêmes épreuves que son influence est funeste. Ainsi s'explique la multiplicité d'actes de désespoir qui, s'entraînant l'un l'autre, ont affligé certaines villes militaires; ainsi s'expliquent également les accidents répétés dont Mazas a été le théâtre de 1853 à 1859.

L'isolement n'était point un obstacle à la contagion. Le dépôt du Palais de Justice, non encore organisé suivant le système cellulaire, permettait aux prévenus journellement appelés devant le juge d'instruction de fréquentes et longues communications. L'absence de travail, presque complète alors, aidait au progrès du mal. C'est ainsi que 1853 a compté 9 suicides, et 1859, 9 encore.

De sages mesures ont, depuis cette époque, coupé court au fléau. On a fait disparaître des cellules tous les objets propres à faciliter les mauvais desseins; une surveillance particulière a été organisée pour ceux des détenus que leur état d'abattement ou d'exaltation paraît signaler, et l'on peut dire que la situation exceptionnelle dont on s'est fait une arme si puissante contre l'isolement a entièrement disparu depuis plus de treize ans.

Cette dernière période a ramené à 1,3 sur 1,000, c'est-à-dire à une moyenne à peu de chose près identique à celle observée dans les maisons où règne l'emprisonnement collectif, la proportion si inquiétante que nous avons d'abord relevée.

De ces observations il semble n'y avoir qu'une chose à conclure : la cellule ne produit pas par elle-même le suicide, mais elle lui donne des facilités plus grandes et exige une plus exacte surveillance.

L'Administration ne faillira pas au surcroît de devoirs que le système nouveau pourra lui imposer à cet égard. Une attentive observation, les exhortations de l'aumônier, les encouragements du service, les secours du médecin et, au besoin, la ressource suprême du transfèrement dans une cellule double, avec la société d'un codétenu choisi avec intelligence, la préserveront du retour des accidents déplorables qui ont marqué les premières années de Mazas.

Si maintenant, embrassant d'un coup d'œil d'ensemble toutes les données que nous avons empruntées à la statistique, nous résumons en un seul chiffre tout ce que la mort, le désespoir ou le trouble des facultés ont fait de victimes sous l'un et l'autre régime, nous trouvons, pour les maisons cellulaires, les chiffres suivants [1] :

Louvain, 19 détenus sur 1,000; Mazas, 35; la Santé, 31; la Roquette, 25; Aageberg ou Christiania, 18; les prisons de Hollande, 12; celles de Toscane, 38 [2].

Voilà le bilan de la cellule.

Celui de l'emprisonnement collectif est loin d'être aussi favorable. Sans remonter au delà des cinq dernières années résumées dans les statistiques du ministère de l'intérieur, il représente, pour l'ensemble de nos maisons départementales, une proportion de 66 détenus sur 1,000, presque double de celle de Mazas, supérieure même au chiffre le plus élevé de la Roquette, et pour nos maisons centrales une

[1] Voir tableau VII.

[2] Voir tableaux VI, VII et VIII.

moyenne de 42 sur 1,000, une fois et demie plus élevée que celle de Louvain.

Ces résultats, extraits, sans préoccupation de systèmes, de documents publics établis indépendamment de tout esprit de parti sous un régime qui condamnait la cellule, sont considérés par votre commission comme l'exacte expression de la vérité.

Elle ne se dissimule pas toutefois qu'ils pourront surprendre.

Comment n'ont-ils pas eu raison encore des préventions et des critiques? Pourquoi l'opinion que la cellule est à fois funeste à la santé et à la raison est-elle encore partout répandue? « C'est, pour nous servir encore d'une expression du savant docteur Lélut, qu'en dehors du petit nombre d'hommes qui se sont occupés sérieusement de ces matières et se sont mis en état d'être des partisans ou des adversaires autorisés de l'emprisonnement cellulaire, on se fait en général dans le monde, dans le parti même le plus éclairé du monde, l'idée la plus fausse, quelquefois même la plus folle, des conditions, pourtant les moins contestables, de cette sorte d'emprisonnement. »

La cause en est encore dans une erreur de raisonnement. Pour proclamer l'inhumanité du système, pour prouver la révolte qu'il doit causer à l'être tout entier, et les accidents qui menacent à la fois son organisation physique et son économie intellectuelle, on compare les prétendues angoisses de l'isolement avec les conditions ordinaires de la vie libre.

Le point de départ est faux. Pour apprécier avec équité ce que la cellule impose de souffrances au détenu, ce n'est point la liberté qu'il faut prendre pour terme de parallèle, c'est ce qu'un auteur appelle la vie prisonnière.

Sans doute il est cruel de voir succéder au mouvement de la vie extérieure, aux habitudes des relations journalières, le froid silence de l'isolement, l'austère nudité des murs d'une cellule. C'est, a-t-on dit, l'horreur même du tombeau. La nature, si essentiellement sociable de l'homme, sera, il faut le reconnaître, profondément impressionnée d'une pareille épreuve.

Une simple question doit avoir raison, toutefois, des exagérations. La souffrance ne serait-elle pas plus vive, la révolte de l'âme plus violente, le dégoût plus profond, si ce même homme était jeté au quartier commun, exposé le jour à la honte des contacts les plus odieux, la nuit au spectacle des plus hideux désordres, toujours à la rougeur des entretiens abjects, au supplice des privautés, des indiscrétions ou des sarcasmes d'une population sans pudeur et sans mœurs?

Vivre seul n'est qu'une souffrance; vivre dans l'atmosphère officielle de la débauche et du crime est une torture pour quiconque conserve, à défaut même d'honneur, un dernier reste de honte.

Mais ce n'est là qu'une question de sentiment. L'intérêt semble devoir parler plus haut encore. Il y a quelque chose de supérieur, en effet, à l'humiliation de coudoyer un pareil milieu : c'est la pensée qu'il peut, après l'expiation, vous retrouver et vous ressaisir; c'est l'inquiétude de lui laisser pénétrer le secret de son nom, de sa famille, de sa vie; de le voir armé contre soi d'un souvenir odieux que sa perversité pourra divulguer par méchanceté ou par spéculation.

Voilà les situations qu'il importe de comparer. En vain dirait-on que la population ordinaire des prisons n'offre pas toujours des éléments aussi corrompus, et que l'homme frappé d'une peine légère y peut rencontrer quelque soulagement dans une société moins pervertie. Il faudrait mal connaître nos prisons et l'état de notre criminalité pour raisonner ainsi. Nous répéterons simplement que plus de soixante mille récidivistes entrent chaque année dans nos lieux de répression, et que leur prosélytisme y est tel, qu'aujourd'hui la moitié des détenus qu'ils y rencontrent retourne avant peu devant la justice répressive. Qu'on juge par là de la réalité du péril.

Mais à quoi serviraient tant de soins et de dépenses si l'œuvre d'amendement devait rester stérile. L'isolement, dit-on, au lieu de fortifier l'âme, la rend morne et inerte. Les meilleures enseignements échoueront devant son indifférence. Y a-t-il rien d'ailleurs de plus illogique que de créer au condamné pendant le temps de sa capti-

vité un milieu factice et contraire à celui qui l'attend à l'heure de sa libération? Est-ce en lui ôtant l'habitude et l'énergie de la lutte nécessaire pour résister au mal qu'on le préservera du danger des rechutes?

Nous répondons : Nous ne nous faisons point d'illusions sur les difficultés de l'amendement. Il n'est point aisé, quelque valeur théorique que puisse avoir une méthode, de faire pénétrer dans une âme endurcie ou simplement ignorante le bienfait des principes moraux, si elle n'en a pas reçu le premier germe à l'âge où tout frappe. Les efforts les plus assidus peuvent s'épuiser sur un sol stérilisé par l'habitude trop longue du vice. Beaucoup de déceptions doivent donc se rencontrer dans cette voie.

Mais la cellule dût-elle avoir pour unique résultat d'empêcher les enseignements et les affiliations de la prison, ne pût-elle avoir d'autre effet que de mettre obstacle à l'inoculation du virus pénitentiaire, nous ne croirions pas travailler, en l'établissant, à une entreprise inutile.

Ne point rendre à la société le condamné plus corrompu qu'il n'était, préserver l'expiation de se transformer en initiation, serait déjà une grande œuvre. Nos prisons renvoient aujourd'hui ceux qu'elles détiennent plus pervers, plus habiles et plus hardis. Le nombre toujours croissant des récidives le prouve. Leur progression s'arrêterait, du moins, si le détenu, à sa première faute, était séparé des fatales relations qui le conduisent une fois sur deux à la seconde.

Un autre but serait d'ailleurs atteint en même temps. Nous avons dit que la peine avait, au grand préjudice de la société, perdu de son prestige. Qui pourrait nier que la sévérité du régime nouveau ne soit propre à lui rendre un degré suffisant d'intimidation?

Mais il ne nous a point paru que l'effet de l'isolement fût sur l'âme aussi désolant qu'on l'affirme. « Il est impossible de méconnaître, dit le rapport devant la Chambre des pairs, quelle est l'influence de la solitude sur le moral de l'homme. Elle est déjà un

grand bien sur le juste. En l'accoutumant à vivre de la vie intérieure, elle retrempe son énergie, élève et épure ses sentiments, lui donne des choses de la terre une plus saine appréciation.... Si la solitude agit de la sorte sur l'homme de bien, de quel secours ne doit-elle pas être sur ceux qui ont failli ? »

Sans aller jusqu'à attribuer à l'isolement imposé la vertu effective qui peut se rencontrer dans la solitude volontaire, votre commission a jugé que son réel et pratique avantage, au point de vue de l'amendement, était de donner à une intelligente administration le plus puissant moyen d'action.

Libre des influences qui ont pu l'entraîner, plus dégagé des passions d'où a pu naître sa faute, ramené d'ailleurs sur lui-même par l'absence de distractions extérieures, placé enfin en présence de la rigoureuse expiation qui commence, le détenu éprouve d'abord un grand abattement. Ce qu'il sent le plus vivement, c'est sa faiblesse vis-à-vis de la société qui a su le découvrir, le convaincre et le frapper; c'est l'abandon dans lequel il se trouve sous le numéro anonyme qui seul désormais le désigne. Si le regret ou le repentir viennent ajouter à ces sentiments un certain dégoût de lui-même, il est comme anéanti. Son plus grand besoin, c'est une parole qui l'encourage et le relève. Que cette parole sache intervenir à propos; qu'elle réveille dans son cœur les sentiments de religion ou d'honneur, s'ils n'y sont pas entièrement éteints; qu'elle lui fasse entrevoir le pardon attaché au repentir, la possibilité du relèvement par l'expiation et le travail; qu'à ces premiers efforts un enseignement pratique vienne bientôt succéder; que le travail y ajoute son influence salutaire; enfin, et surtout, que vers la fin de la peine des hommes charitables se présentent pour diriger ses premiers pas; sans doute, il est des natures rebelles qui resteront insensibles à tous ces soins : mais il faudrait désespérer de la nature humaine pour ne pas croire qu'à côté d'elles se rencontreront, et en plus grand nombre, des entraînements passagers, des faiblesses accidentelles, des misères un moment vaincues par le besoin, que le repentir touchera et que les bons conseils ramèneront.

Quant aux vices de la solitude, nous les redoutons moins que ceux de la promiscuité.

Il est vrai qu'au sortir de la cellule le condamné retrouvera sans transition les mêmes passions, les mêmes tentations qui l'ont perdu. La cellule n'en est point cause; c'est l'inévitable écueil qui attend la fin de toute expiation. Que le détenu ait subi sa peine dans l'isolement ou qu'il l'ait subie dans l'emprisonnement commun, il faudra qu'il se retrouve un jour devant cette épreuve suprême. L'affrontera-t-il avec plus de forces s'il a vécu dans la prison au milieu de ses compagnons de détention? C'est là toute la question. Aucun document précis ne permet de la résoudre par l'observation des faits. L'Angleterre, et principalement l'Irlande, croient pouvoir répondre affirmativement. Leur système de marques et de libération préparatoire leur inspire assez de confiance, depuis que l'enquête de 1864 l'a soumis à une plus prudente pratique, pour qu'elles croient à la supériorité de ses résultats. Mais elles n'ont pas fait l'essai du système contraire. D'ailleurs, les moyens de constatation de la récidive sont si incomplets, l'émigration des condamnés si fréquente, qu'il n'est pas possible de se rendre compte par des chiffres des résultats obtenus.

La Belgique nous pourrait fournir des éléments plus précis de comparaison, car Gand permet de faire la contre-épreuve de Louvain. Elle croit, au contraire, à la plus grande efficacité de l'isolement, mais elle n'a point encore à cet égard de documents précis.

Il faut donc se livrer à l'arbitraire des conjectures. Est-il téméraire de dire qu'elles paraissent plus favorables à l'emprisonnement individuel? L'homme qui s'est rendu capable, par l'énergie de sa volonté, de résister au mal, au milieu du mal même, est assurément mieux trempé pour braver les tentations de la liberté. Mais où donc se rencontre un pareil homme? Pour établir la supériorité de l'emprisonnement collectif, il faudrait montrer que ce système contribue à le former. C'est, hélas! le contraire qui se remarque. Non-seulement un pareil homme ne peut guère se former dans la promiscuité des maisons communes, mais s'il pouvait s'y rencontrer, il ne trou-

verait autour de lui dans la prison que piéges, sarcasmes et dégoûts. Et qui donc pourrait soutenir son courage, quand l'aumônier même ne pourrait parvenir jusqu'à lui sans l'exposer à la dérision?

Le régime des marques, si judicieuse que soit son application, ne peut conjurer ce danger, car il est inhérent à toute agglomération d'hommes corrompus. L'isolé a donc encore ici l'avantage sur le détenu de la maison commune. Il a de plus que lui le secours des bons enseignements, la probabilité des fermes résolutions; il a de moins les chances de reconnaissance, les piéges tendus, les menaces, la séduction des mauvais conseils, les entraînements de la fausse honte.

Si d'ailleurs on pénètre au fond des choses, on reconnaît que ce n'est point à son mode d'emprisonnement que le système irlandais doit la cause de ses succès. L'étude des faits ne permet pas de douter que s'il a obtenu d'heureux résultats, appréciation qu'aucune statistique certaine ne permet de vérifier, c'est surtout à l'action salutaire exercée par les sociétés de patronage, si largement dotées et organisées, et par la libération préparatoire qu'il doit en faire honneur. Là est la véritable raison de ce qu'il peut avoir d'efficacité.

Il n'entre point dans notre sujet d'approfondir cette grave question. Disons seulement que rien n'empêche de fortifier les avantages de l'isolement par l'adoption d'institutions analogues. Loin d'y répugner, la cellule doit naturellement y conduire, et votre commission s'occupe en ce moment même d'y pourvoir.

Nous avons parcouru le cercle des principales objections faites au système de l'isolement. Aucune n'a paru suffisante à votre Commission pour le lui faire rejeter.

Elles n'ont point, en effet, affaibli à ses yeux le caractère plus répressif, plus moral, plus exemplaire, la présomption des garanties de préservation contre la corruption réciproque aussi bien que contre les affiliations criminelles, et des espérances de réformation, qu'il semble logique d'attendre de lui.

Elle le trouve, en outre, plus favorable à une exacte discipline;

Plus conforme à la dignité de l'homme;

Plus respectueux de ce qui lui reste d'honneur;

Plus susceptible de réparer, sans le scandale des adoucissements privilégiés, les inégalités inévitables de la peine;

Plus propre à réaliser exactement la séparation des enfants d'abord, des différentes catégories légales ensuite;

Enfin seul efficace à prévenir, dans les maisons de femmes, le recrutement de la débauche.

Mais elle veut expressément déclarer que trois conditions lui semblent absolument nécessaires pour mitiger la rigueur du système :

D'abord la possibilité d'un exercice journalier d'une durée suffisante, au grand air;

En second lieu, une organisation du travail qui supprime les chômages, actuellement si fréquents dans nos prisons;

Enfin l'établissement d'un régime de surveillance assez vigilant et établi sur d'assez larges bases pour pouvoir, par des visites multipliées dans les cellules, être toujours prêt à venir au secours des défaillances et à prévenir les mauvais desseins.

La première condition n'a pas besoin de développement. Il y est convenablement satisfait dans les maisons cellulaires de Paris. Les autres prisons n'auront qu'à s'inspirer de leur exemple.

La seconde est un des points sur lesquels l'attention de la Commission s'est portée avec le plus de sollicitude. Si elle n'avait pas eu la conviction que le problème pouvait être résolu, elle aurait hésité à se prononcer pour l'isolement.

Le travail n'est pas seulement l'auxiliaire indispensable de toute tentative d'amendement; il est encore le plus puissant correctif des inconvénients si exagérés, réels cependant en une certaine mesure, de la cellule. Sans sa salutaire détente, l'isolement serait, au delà de quelques jours, une torture aussi inutile qu'inhumaine. Il ne conduirait pas moins à la dépravation qu'au découragement et à ses suites. Tout ce qui s'est dit des dangers et des horreurs de la solitude, tout ce que nous nous sommes étudiés à combattre, deviendrait vrai ou possible avec la suppression du travail.

Il est à peu près démontré que les moyens actuels sont insuffisants pour empêcher le chômage. Sauf pour les maisons centrales, où la longue durée des peines permet, en assurant aux entrepreneurs un avantage plus réel, de leur imposer des conditions plus étroites, la suspension du travail sévit partout dans les plus tristes proportions. Les maisons cellulaires, même de Paris, n'en sont pas toujours exemptes, malgré l'abondance des ressources que leur fournit la grande ville : au 20 janvier dernier, elles contenaient plus de 400 détenus inoccupés.

Il est à craindre qu'il en soit toujours ainsi, si le travail reste uniquement assuré par des traités d'entreprise, à moins que l'Administration ne parvienne, par le renouvellement des marchés, à en rendre les bénéficiaires plus efficacement responsables.

Mais au lieu de poursuivre cette chimère, et sans songer à conseiller le régime peut-être trop coûteux de la régie absolue, ne serait-il pas possible de combiner ensemble les deux systèmes, et d'avoir dans chaque maison, en prévision des cas de chômage, des dépôts de matières brutes propres à être mises en œuvre sans apprentissage?

L'Angleterre fait partout décorder des câbles. Une simple entente avec le Ministre de la marine assurerait de ce chef au service de nos prisons de larges ressources. La plupart des maisons départementales de Bretagne y puisent déjà de très-utiles moyens de travail.

D'autres mesures pourraient être prises.

En Belgique, ce sont les directeurs qui ont la charge de procurer du travail aux détenus moyennant une part d'intérêt dans le bénéfice et qui répondent de sa suspension. D'autres États font confectionner par les prisonniers les objets de fabrication facile propres à l'équipement ou à l'habillement des soldats.

A l'Administration d'étudier ces diverses conceptions. Son dévouement et son habileté ne sauraient laisser sans solution une question heureusement résolue déjà dans plusieurs des pays voisins.

Nous ne nous étendrons point sur la troisième condition, tant elle est évidente. C'est de la manière dont elle sera réalisée que dépendra l'avenir de la réforme. Les institutions ne valent que ce que valent

les hommes appelés à les appliquer. A une organisation aussi délicate il faut une direction attentive, dévouée, pénétrée de l'esprit de ses devoirs, convaincue qu'elle accomplit une mission, décidée à s'y consacrer sans réserve. Là encore nous dirons que les pays voisins ont su pourvoir à cette nécessité. On y réussira d'autant mieux en France que l'Administration des prisons dispose déjà d'excellents éléments.

III.

Le régime une fois adopté, il restait à savoir dans quelle mesure il convenait de l'introduire dans la loi. La résolution arrêtée dès le principe de ne l'appliquer qu'aux détentions de courte durée laissait encore en effet une assez grande latitude à cet égard.

Aucune divergence d'opinion ne s'est manifestée en ce qui touche les prévenus et accusés. C'est cependant durant la détention préventive que se manifestent avec le plus d'intensité les inconvénients de la cellule; car c'est là que se rencontrent accumulées les émotions de l'arrestation, les premières impressions du désespoir et la surexcitation inséparable des péripéties de l'instruction et de la préparation de la défense.

Mais la crainte de contraindre un homme qui peut ne pas être coupable à la honte, à la souffrance, on pourrait dire à la flétrissure du contact des criminels, de l'exposer peut-être pour l'avenir aux entreprises des misérables qu'il aura connus un moment, l'emporte ici sur toute autre considération. « Est-il juste, dit spirituellement M. le conseiller Frémont, qu'un honnête homme jeté par une erreur de police pour quelques jours en prison soit exposé à rencontrer plus tard un misérable qui le traitera de camarade? »

Il n'y a pas là seulement une raison d'humanité, il y a un devoir social.

La sécurité individuelle verrait les garanties auxquelles elle a droit amoindries, si l'homme injustement accusé devait, après avoir satisfait aux exigences de la justice, se voir en butte à de pareils dangers. Ces considérations prennent plus d'importance si l'on demande à la statistique le nombre des individus relâchés après ordonnance de

non-lieu, acquittement ou condamnation à une simple amende : il s'est élevé pour l'année 1869 seulement à 10,090[1].

La loi prescrit, à la vérité, la séparation des prévenus et des condamnés. Mais outre que cette séparation n'est encore qu'incomplétement réalisée, elle ne saurait suffire. Le quartier des prévenus peut en effet renfermer partout et renferme habituellement dans les villes importantes des criminels d'habitude déjà flétris par la justice, et à côté d'eux des hommes qui, pour n'avoir pas encore subi le châtiment de leurs méfaits, n'en sont pas moins coupables. Il contient fréquemment, dans tous les cas, ce ramassis de gens abjects, mendiants, vagabonds, traîneurs de rues, et parmi les femmes, filles de débauche, qui composent l'écume des villes de quelque importance. Le quartier des condamnés n'est guère plus dangereux. Aussi a-t-on depuis longtemps compris dans toutes nos prisons, je pourrais dire dans tous les pays, qu'il était essentiel d'avoir pour certains prévenus, à qui leur éducation, leur moralité, leur condition sociale même, devaient rendre la vie commune au milieu d'une pareille population particulièrement intolérable, des chambres spéciales où ils pussent échapper par l'isolement à l'humiliation du contact.

C'est ce qu'on appelle chez nous *la pistole*. Elle est devenue dans nos prisons d'un usage journalier. Son seul inconvénient est qu'elle constitue un privilége dont la faveur va parfois chercher le plus recommandé plutôt que le plus digne. La cellule, pour le prévenu, ne sera point autre chose que la généralisation de cette pratique.

Ici l'accord est complet. Il n'est pas une école, même parmi celles qui condamnent la cellule comme contraire à l'humanité, qui ne l'accepte et ne la demande pour le prévenu.

[1] Ce chiffre se décompose ainsi :

Renvoyés sur ordonnances de non-lieu	6,881
Acquittés par les cours d'assises	956
Acquittés par les tribunaux correctionnels	1,882
Condamnés à l'amende	371
	10,090

Le projet de loi de 1840, qui n'allait point pour les condamnés au delà du système auburnien, la prescrivait pour la durée de la détention préventive.

M. de Tocqueville citait déjà, en 1843, l'état de New-York, celui de Boston, celui de Genève, comme se préparant à mettre la même doctrine en pratique.

Ce n'était cependant encore qu'une théorie. Aujourd'hui l'expérience l'a confirmée de son autorité souveraine.

La Belgique, l'Angleterre, la Suisse, la Hollande, l'Italie, la Suède, la Norwége, les divers États allemands, ont, après délibération des pouvoirs publics, appliqué l'isolement individuel à cette classe de détenus. Les États-Unis, qui, après avoir lancé dans le monde la théorie de l'emprisonnement individuel, reculent aujourd'hui par un sentiment de philanthropie outrée devant son application, l'ont maintenue cependant sur ce point.

C'est donc appuyée sur le témoignage unanime de la doctrine et de l'expérience que votre Commission a voté l'article 1er du projet.

Fidèle aux traditions théoriques du Code pénal, elle a voulu, en outre, faute de pouvoir, ainsi que le prescrit le Code d'instruction criminelle[1], assurer des prisons spéciales aux prévenus, donner au régime auquel ils seront soumis une dénomination exclusive de toute idée pénale : elle l'a appelé non l'*emprisonnement*, mais la *séparation individuelle*.

En ce qui touche les condamnés, un débat très-vif et souvent renouvelé s'est engagé sur le point de savoir si, accepté par tous pour les peines correctionnelles subies dans les prisons départementales, c'est-à-dire pour celles à un an d'emprisonnement et au-dessous, le projet ne devait pas aller au delà et comprendre encore l'emprisonnement plus long subi dans les maisons centrales.

Il ne s'agit pas, a-t-on dit, de revenir sur une décision prise, en étendant la réforme jusqu'aux maisons centrales. On comprend que, malgré toutes leurs imperfections, les circonstances ne permettent pas,

[1] Art. 603.

quant à présent, d'y toucher; mais ce n'est que par un abus regrettable, une flagrante violation de la loi, dont l'insuffisance de nos maisons départementales peut seule donner l'explication, que les condamnés correctionnels sont envoyés dans les maisons centrales, pêle-mêle avec les reclusionnaires. Légalement, ils appartiennent aux maisons de correction. On n'a pu les en déplacer qu'à leur grand détriment; car ils ont ainsi perdu les consolations, les secours, l'appui moral que la proximité de leur pays et de leur famille leur eût assurés. L'absence d'institutions de patronage auprès des maisons centrales et la difficulté d'en installer jamais dans les lieux, souvent déserts, où elles se trouvent rendent leur situation plus digne encore de commisération.

Puisqu'on veut refaire les maisons départementales, le besoin le plus urgent est de les rendre à leur destination normale, d'y ramener tous les correctionnels et de faire cesser ainsi le scandale de la promiscuité illégale qui existe entre eux et les reclusionnaires.

La loi sera d'ailleurs incomplète et stérile, a-t-on ajouté, si elle n'embrasse pas dans son ensemble tout le premier degré de la pénalité. Fixer un point de partage dans une peine qui ne comporte point de distinction est arbitraire : c'est se montrer inconséquent et trahir une hésitation et des doutes dont on tirera parti contre le système. Le résultat sera, enfin, de renverser l'échelle de la répression, en rendant plus dure la peine la moins longue, et de donner en conséquence une prime aux délits les plus importants.

On a répondu que l'abus signalé était grave en effet, mais qu'il ne paraissait pas impossible d'y mettre un terme, sans compromettre le succès de la réforme proposée par une extension hors de toute proportion avec l'état de nos ressources; que, notamment, on pourrait admettre les correctionnels condamnés à plus d'une année à réclamer le bénéfice de la cellule et qu'on les ramènerait dans ce cas à la prison départementale; que pour les autres on pourrait dès à présent transformer en loi la disposition, déjà en partie réalisée par l'Administration, en vertu de laquelle quelques maisons centrales spéciales leur ont déjà été affectées.

Il n'y a ni hésitation ni doute, a-t-on dit encore, dans le parti qui veut réduire la réforme à un moindre objet; il y a seulement un sentiment plus vif des exigences de la situation présente, des ressources limitées qu'elle nous laisse. Le meilleur moyen d'aller loin est-il toujours de chercher à atteindre le but d'un seul bond? Une marche progressive et lente n'y conduit-elle pas souvent plus sûrement et plus tôt? Serions-nous encore au point où nous sommes si le projet de loi de 1840, celui de 1843, celui de 1847, avaient embrassé moins d'objets? La distinction entre les peines supérieures et les peines inférieures à une année n'est pas arbitraire : elle repose sur la loi même, car elle est le signe caractéristique de la récidive légale. Les ordonnances, les instructions administratives et la disposition de nos lieux de répression l'ont fait d'ailleurs passer depuis longtemps du domaine de l'abstraction dans celui de la réalité. Nos statistiques elles-mêmes distinguent entre la peine en deçà et la peine au delà de cette limite. Aucun trouble enfin ne sera apporté à la proportionnalité du châtiment, car une précaution empruntée à l'exemple de la plupart des pays où règne le régime cellulaire rétablira l'équilibre par une réduction légale de la peine plus sévèrement subie. Si ce trouble existait d'ailleurs, il ne se rencontrerait pas moins en portant plus loin le point de partage.

C'est ce dernier avis qui a prévalu.

Diverses observations de fait ont contribué plus que tous les raisonnements à le faire adopter. C'est parmi les individus condamnés fréquemment à de courtes peines que se montre la plus hideuse corruption. Tous les corps judiciaires, toutes les dépositions recueillies, ont été unanimes sur ce point. Ce sont en même temps nos maisons départementales qui offrent, nous l'avons dit, le plus de prise à la démoralisation, le moins d'espoir d'intimidation.

Les condamnés à moins d'une année ne représentaient-ils pas à eux seuls une proportion de plus des trois cinquièmes dans le nombre des récidivistes, et n'était-il pas démontré qu'un détenu arrive rarement à la maison centrale sans avoir respiré le poison de la maison d'arrêt et de correction? C'était donc là qu'il fallait porter les pre-

miers efforts. Il était, d'ailleurs, naturel de penser que ce qu'on ferait pour ces derniers établissements ne serait pas sans influence sur les autres.

Enfin il était impossible de ne pas se souvenir que, même réduit à ces limites, le projet atteignait les neuf dixièmes de la population pénale.

Il n'écartait en réalité que 10,000 détenus environ par an, mais 10,000 détenus qui, par la longueur des peines prononcées, eussent nécessité un nombre à peu près triple de cellules.

Une autre proposition non moins importante s'est produite.

Vous ne pouvez, a-t-on dit, appliquer sans injustice les rigueurs plus grandes de la séparation individuelle aux courtes peines qu'à une condition, c'est d'imposer en même temps la cellule pour un temps égal aux peines de plus longue durée. Tout condamné à un an et moins sera soumis à la séparation pour toute la durée de sa peine; tout condamné à une peine plus grave fera d'abord une année de cellule.

C'était en réalité le système irlandais, mais le système irlandais sans l'institution des marques et sans le puissant stimulant de la libération préparatoire.

Les mêmes raisons qui avaient fait repousser la proposition précédente s'imposaient à la Commission. Ce projet nouveau, embrassant dans sa généralité non plus seulement les correctionnels, mais même les reclusionnaires de nos maisons centrales, eût doublé l'importance et les frais de la réforme proposée. Son point de départ était d'ailleurs vicieux, puisque l'équilibre, rompu par la différence du mode d'exécution de la peine, retrouvait son niveau au moyen d'une réduction de durée. Enfin, privé de ce qui fait la force du système irlandais, il tombait dans cet inconvénient de mêler, sans précautions suffisantes, deux systèmes plutôt faits pour s'exclure que pour se cumuler.

Il a donc été décidé que la séparation individuelle ne s'appliquerait qu'à la population actuelle des prisons départementales. Toutefois, le désir d'embrasser dans l'efficacité de la nouvelle répression

toute une catégorie de malfaiteurs dangereux qu'il est dans l'usage des tribunaux de signaler particulièrement par l'infliction de la peine fixée par la loi comme point de départ de la récidive légale, a fait élever à un an et un jour la limite d'une année actuellement déterminée par les règlements.

En outre, la cellule étant considérée comme un bienfait pour le condamné, il eût été injuste d'en priver celui qui en reconnaît le prix et qui en réclame la faveur. Une seconde résolution a statué que les condamnés correctionnels à plus d'un an et un jour pourraient, sur leur demande, subir leur peine dans la maison départementale transformée. Il a été entendu que cette demande pourrait être faite à toute époque de la durée de la peine. Mais si, une fois qu'elle aura été accordée, le retour à la prison commune était réclamé, les motifs de cette demande nouvelle devraient être agréés par l'Administration, la commission de surveillance entendue.

Quant aux condamnés correctionnels qui continueront à subir leur expiation dans la maison centrale, une disposition particulière décide qu'ils seront détenus dans des maisons spéciales désormais appelées *maisons centrales de correction*. La séparation prescrite par le Code d'instruction criminelle sera ainsi désormais réalisée.

Il nous reste à parler, pour faire saisir le dernier caractère du projet de loi, de la réduction à laquelle il a été plusieurs fois fait allusion.

La coexistence de deux modes d'exécution différents pour la même peine, l'un plus rigoureux, l'autre plus doux, rendait nécessaire d'établir entre eux, à l'exemple de la Belgique, de la Hollande, et de plusieurs autres États, un rapport de compensation. Peut-être eût-on pu laisser à la magistrature le soin d'arbitrer ce rapport par le jugement de condamnation, suivant le régime connu de la prison où la peine devait être subie. Mais, d'une part, il pouvait se faire que le lieu d'exécution ne fût pas toujours celui que les présomptions semblaient indiquer; de l'autre, la diversité des appréciations eût pu compromettre l'égalité et l'unité de la répression.

Suivant le principe adopté dans les États que nous venons de

citer, une règle uniforme, fixée par la loi même, a paru préférable. La justice n'aura point ainsi à modifier ses habitudes, à rompre avec sa jurisprudence : elle continuera à appliquer dans la même mesure et suivant les mêmes méthodes d'appréciation la loi pénale. C'est par une opération purement mathématique que la réduction s'opérera à l'expiration de la peine, suivant la durée du temps passé en cellule. Mais de quelle manière et dans quelle mesure fallait-il établir cette réduction?

Nous nous sommes, à cet égard, écartés du système belge. La réduction, chez nos voisins, n'est pas seulement proportionnelle à la durée de la peine; elle est progressive et augmente en raison de la gravité de celle-ci. Ainsi la condamnation à une année se trouve réduite de moins d'un quart (82 jours), celle à cinq ans de près du tiers (1 an et 205 jours), celle de vingt ans de plus de moitié (10 ans et 83 jours). Il semble que le législateur ait été principalement dirigé par la pensée de ramener à un maximum de dix années la peine à subir en cellule.

Dégagé d'une semblable préoccupation par les limites étroites dans lesquelles doit, quant à présent, se renfermer la réforme, il nous a paru quelque peu illogique d'abaisser la peine en raison de la gravité du délit, c'est-à-dire du tort causé à la société et de l'immoralité présumée de l'agent.

Nous avons craint en outre d'altérer, par une combinaison trop compliquée, la clarté de la loi. Il faut que tout soit précis et accessible à toutes les intelligences dans les dispositions pénales. Nous avons en conséquence, nous rapprochant en cela du système hollandais, fixé uniformément à une quotité invariable le taux de la réduction. Mais il nous a paru excessif d'arbitrer à la moitié, comme le fait ce système, la diminution dont doit jouir la cellule. N'eût-ce pas été trop méconnaître l'importance de ce que son bienfait moral apporte de compensations à sa plus grande sévérité? La réduction d'un quart nous a semblé suffisante dans tous les cas.

Mais la mesure devait-elle s'appliquer à toutes les peines, quelle que fût leur durée? Y avait-il, au contraire, une limite, au-dessous

de laquelle son bénéfice ne dût pas s'étendre? Votre Commission a été unanime à penser qu'il n'était pas possible, sans risquer d'énerver complétement la répression des petits délits, d'y faire participer les peines inférieures à trois mois[1]. Cette appréciation ne lui a pas paru contraire au principe sur lequel s'appuie la réduction. Ce n'est, en effet, que par la durée que l'isolement acquiert un degré de rigueur suffisant pour que la loi doive en tenir compte. La perspective d'une libération prochaine, sans cesser de le rendre efficace, en allége suffisamment le poids dans les très-courtes peines.

Par voie de conséquence, il a été décidé que l'isolement volontaire ne donnerait droit à la réduction, pour les condamnés à plus d'un an et un jour, qu'après un séjour de même durée dans la cellule. Dans le cas où la séparation viendrait à cesser, la réduction ne se comptera que sur le temps passé dans l'isolement; mais pour l'isolement forcé comme pour l'isolement volontaire, les trois mois, une fois accomplis, apporteront dans le calcul leur contingent de diminution.

Telles sont les conditions de durée et de mesure dans lesquelles le système de l'emprisonnement vous est présenté.

Le maximum de son application ne saurait être, en conséquence, pour les peines obligatoirement subies en cellule que de neuf mois. Ainsi compris, il désarme les objections même des adversaires les plus décidés du système cellulaire absolu. Admettant l'isolement pour la détention préventive, qui parfois atteint et dépasse cette limite, comment pourraient-ils en effet le repousser pour un aussi court laps de temps?

Il répond au vœu de la majorité de nos corps judiciaires, si compétents en ces matières. La cour de cassation et les dix-neuf cours d'appel[2] qui se sont prononcées dans l'enquête pour le régime

[1] Ainsi a fait la Suède. La part de la peine excédant trois mois sera raccourcie d'un quart, dit l'ordonnance du 21 décembre 1857.

[2] Le dépouillement des travaux remarquables adressés par nos vingt-huit cours d'appel à la Commission donne sur ce point les résultats suivants :

Les cours d'Alger et de Bastia s'abstiennent de répondre;

Celles de Rennes, Amiens, Nancy, Aix, Bordeaux, préfèrent le système auburnien;

de la séparation individuelle se trouvent en effet d'accord pour en recommander particulièrement l'application aux prévenus et accusés et aux condamnés à de courtes peines.

Enfin, il n'est pas un pays autour de nous qui n'ait, quelle que soit d'ailleurs la diversité des régimes, introduit la cellule dans son système pénitentiaire pour une durée au moins égale.

Sans parler de la Belgique et de la Toscane, où l'isolement a été poussé presque jusqu'à l'extrême limite de la peine, la Hollande, la Suède et l'Autriche l'admettent jusqu'à deux ans, le nouveau code allemand jusqu'à trois, la Norwége et le Danemark jusqu'à quatre. Appliqué en Angleterre dans un grand nombre de prisons de comté pour toute la durée des peines de premier degré, c'est-à-dire jusqu'à la limite de deux ans, le système irlandais l'adopte pendant neuf mois comme première épreuve de la servitude pénale.

C'est donc mettre la réforme au-dessus de toute controverse, c'est en même temps s'approprier et consacrer le résultat de l'expérience européenne, que de se placer sur ce terrain.

A ceux qui l'auraient voulu plus vaste, nous répéterons simplement que le projet actuel peut n'être qu'un premier pas; qu'avant tout il importait de déposer dans la loi le germe du principe nouveau, qu'il convient de laisser au temps le soin de le féconder; que les réformes durables sont celles qui s'imposent progressivement par l'expérience

Montpellier reste indécis entre les divers systèmes et ne croit pouvoir conseiller actuellement que la séparation de nuit;

A Rouen, une partie des magistrats se prononce pour l'isolement de jour et de nuit; une autre pour le système d'Auburn;

Dans les dix-neuf autres cours, le régime cellulaire est fermement réclamé comme seul susceptible de réaliser la réforme pénitentiaire.

Toutefois, tandis qu'Agen, Dijon, Chambéry, Grenoble, Douai, Orléans, Bourges, Nîmes, Pau, Poitiers, Paris, Limoges, Toulouse, le conseillent même pour la durée entière de la peine, Besançon, Nancy, Caen, Angers, Riom, Lyon, en bornent l'application aux peines correctionnelles de courte durée. La presque unanimité entend par là les peines inférieures à une année; Riom cependant exprime la pensée qu'on pourrait pousser l'isolement jusqu'à deux ans; Lyon le restreindrait, au contraire, à six mois.

acquise, par l'acquiescement de l'opinion; qu'un jour sans doute l'état de nos ressources nous permettra des mesures plus décisives.

Votre Commission a la conviction qu'elle vous propose tout ce que le malheur des temps peut autoriser aujourd'hui, sans exagérer la somme des sacrifices à réclamer du pays.

Nos dernières observations vont établir que, même réduit à ces termes, le projet constitue encore une opération considérable.

IV.

Voies et moyens. C'eût été laisser l'œuvre incomplète que de ne pas se préoccuper de ses moyens d'exécution. Leur étude a mis votre Commission en présence d'un problème difficile.

La transformation progressive et méthodique de nos prisons ne pouvait s'accomplir avec la suite, l'uniformité et la fermeté désirables que sous la direction de l'État. Or, depuis 1811, la propriété des maisons d'arrêt, de justice et de correction a été remise aux départements[1]. La loi de finances du 25 mai 1855 a rendu, il est vrai, à l'État la charge de l'entretien des prisons; mais, libre désormais d'y introduire toutes les dispositions d'ordre, de discipline et de régime qu'il juge utiles, il ne l'est pas, dussent ses mesures en être paralysées, de prescrire, sans l'acquiescement et le concours du département, la moindre modification à l'état des bâtiments. Il n'a même pas la ressource de faire déclarer obligatoires les dépenses les plus indispensables au bon ordre de la prison ou même à la sécurité des détenus et de les inscrire d'office. La maison peut tomber en ruine, devenir menaçante pour ses habitants, leur faciliter l'évasion; si un esprit mal entendu d'économie se refuse à reconnaître la réalité de ces dangers, il n'y a aucun moyen de vaincre sa résistance. Singulière anomalie qui, en donnant à l'État la responsabilité de la garde des détenus et du bon ordre, lui ôte l'action nécessaire pour les assurer.

Le maintien d'une pareille situation rendrait tout plan de réforme irréalisable.

[1] Décret du 9 avril 1811.

Le projet présenté à la Chambre des députés en 1840 faisait ressortir avec force la nécessité d'affranchir l'action du Gouvernement. L'exposé des motifs s'exprimait ainsi :

« La pensée qui domine le projet est de centraliser d'une manière directe, forte, précise, le service des prisons, de le soumettre à une discipline générale, à des règles uniformes, de le faire entrer plus complétement dans le système d'unité gouvernementale qui est le principe de nos institutions et auquel la France a dû, depuis cinquante ans, un si grand nombre de perfectionnements et de progrès dans toutes les parties de l'administration publique. Abandonner les prisons aux chances diverses qui résultent du plus ou moins de lumières et de zèle, du plus ou moins de ressources des localités, c'est manquer, dans une partie très-importante de l'économie sociale, au caractère essentiel et aux principes de tout notre système administratif. »

Ces idées n'ont pas aujourd'hui moins de vérité. Quels que soient les progrès qu'aient pu faire dans certains esprits les théories de décentralisation, elles n'ont jamais pu aller jusqu'à contester les pouvoirs de l'État sur la direction des grands services publics. Or il n'en est pas de plus grand, de plus important, de plus directement rattaché à l'intérêt public, que celui des prisons. Il touche, en effet, à ce que la mission gouvernementale a de plus étroit, de plus sacré et de moins contestable, au devoir de veiller à l'exécution des peines, d'assurer l'action de la justice, de garantir la sécurité des citoyens. Comment l'accomplissement d'une pareille mission pourrait-il recevoir, même de l'extension des libertés départementales, la moindre entrave ? La liberté suppose la sécurité.

Il faut remonter aux circonstances politiques qui ont fait passer la propriété des prisons aux départements pour comprendre que l'État ait pu s'en dessaisir. Elles disent assez que la seule préoccupation qui dirigea alors le Gouvernement impérial, à la veille d'entreprendre sa plus grande guerre, fut de décharger le Trésor, sous

le voile d'une libéralité, des dépenses des prisons. Aucune mesure n'a été plus fatale à la réforme pénitentiaire.

Le projet de loi de 1840 proposait d'abord de faire passer toutes les prisons départementales sous l'autorité directe du ministère de l'intérieur, ensuite de mettre les dépenses de la réforme à la charge des départements. Le Gouvernement devait seulement leur venir en aide par une subvention.

Ces moyens ne paraissent pas aujourd'hui suffisants. Mettre les prisons sous l'autorité directe du ministre ne donne pas à l'État le droit de transformer les bâtiments départementaux. La loi de 1855 l'a prouvé, ainsi qu'il vient d'être expliqué. D'un autre côté, il était peu juste d'imposer aux budgets locaux toute la charge de dépenses plus directement rattachées à l'intérêt général qu'à l'intérêt départemental.

Enfin les droits à un concours de l'État semblaient peu garantis par la perspective d'une subvention éventuelle.

Un avis a d'abord été ouvert dans la Commission: celui de revenir purement et simplement sur le décret de 1811, c'est-à-dire de restituer la propriété de toutes les prisons à l'État.

La transmission de propriété aux départements, disait-on dans cette opinion, n'a été qu'une fiction. Ce qu'on a voulu lui attribuer en réalité, ce ne sont point les avantages, ce sont, au contraire, les charges de la propriété. Le caractère apparent de libéralité donné à l'acte intervenu pour en mieux faire accepter le fardeau ne saurait en modifier les conditions propres. Le domaine utile n'a, en réalité, jamais été transféré; car les immeubles restaient grevés d'une affectation spéciale et perpétuelle, dont ils ne pouvaient être déchargés que par la substitution de maisons nouvelles aux anciennes prisons. Les charges sont, à la vérité, moins lourdes aujourd'hui que l'État a repris les dépenses d'entretien des détenus; elles sont néanmoins encore importantes, car les départements supportent les grosses réparations. Les déposséder ne serait donc que les affranchir, et leurs intérêts seraient en cela conformes à l'intérêt public.

On a répondu que, quel que fût le caractère spécial de la propriété transmise aux départements, elle existait en fait; qu'elle avait donné lieu, depuis son origine, à une multitude de contrats; qu'elle avait été l'objet, dans certains lieux, de dépenses importantes; que le droit de disposer, en cas d'affectation d'autres bâtiments au service des prisons, en découlait; que revenir sur le décret de 1811 serait, en réalité, une expropriation. Or cette situation nouvelle pouvait faire apparaître, d'une façon peut-être redoutable, la question d'indemnité préalable. Enfin un déplacement pur et simple de la propriété aboutirait à ce résultat injuste de décharger absolument les départements de toute contribution aux dépenses de transformation.

Une opinion moyenne a rallié tous les suffrages. Renonçant à la pensée de rien changer à un état de choses depuis longtemps accepté, on a reconnu qu'il était du moins légitime d'en tirer toutes les conséquences qu'il était susceptible de comporter.

Or le principe d'une double obligation a paru en ressortir.

L'État n'a pas seulement un puissant intérêt à la réforme pénitentiaire, elle constitue pour lui un devoir impérieux. Il doit donc largement concourir à la dépense.

Si le devoir du département est moindre, son intérêt est au moins égal, car c'est d'abord à lui que profitera le bienfait d'une répression plus énergique; de plus, la libéralité qui l'a rendu propriétaire a été par la nature des choses, non moins que par la force des principes, grevée de l'évidente condition que son droit ne saurait tenir en échec les projets de réforme générale légalement imposés par le vote des pouvoirs publics. Peu importe que cette condition n'ait pas été exprimée. La méconnaître serait contraire aux traditions de notre droit public, comme à la logique et au bon sens. C'est assez que l'intérêt local puisse opposer de légitimes résistances aux actes de l'Administration; il ne saurait entrer en rébellion contre la loi. Le département doit donc également son concours.

La double obligation ainsi reconnue, restait à établir les conditions et les termes du débat dans lequel se fixerait la part contributive des

deux parties. Il a paru juste d'admettre le département à les discuter par son organe régulier, le Conseil général, et de donner, suivant nos traditions administratives, le dernier mot au Conseil d'État.

Enfin une disposition favorable aux départements a complété cette série de mesures : on a reconnu à leur profit le droit de s'exonérer de toute charge en cédant la propriété à l'État, moyennant des conditions débattues.

Ces dispositions forment les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du projet de loi.

La dépense des travaux d'appropriation ou de reconstruction, dit l'article 6, sera supportée concurremment par l'État et le département.

La portion contributive de l'un et de l'autre est discutée par le Conseil général et fixée par décret rendu après avis du Conseil d'État (art. 7).

Les projets, plans et devis sont dressés par le Ministre de l'intérieur et soumis aux observations du Conseil général (même article).

Les travaux sont exécutés sous la direction du Ministre (art. 10).

Si le département veut s'exonérer, dit l'article 8, de la part de contribution mise à sa charge, il peut traiter avec l'État de la rétrocession de la propriété.

Une règle générale, posée dans l'article 9, porte que dans l'un et l'autre cas il sera tenu compte, dans l'appréciation des charges à imposer aux départements, de l'état actuel de leurs prisons, des sacrifices faits antérieurement, de la situation de leurs finances et des produits du centime départemental.

Il est, en outre, statué que ce n'est que successivement, et au fur et à mesure des ressources qui pourront y être consacrées, que les travaux seront entrepris (art. 5).

Enfin l'article 11 range dans la catégorie des dépenses obligatoires l'acquittement des engagements contractés en vertu des articles précédents. Le caractère public, la haute utilité du but à atteindre, suffisent à expliquer cette dérogation à la loi.

Quelle pourra être l'étendue des sacrifices à faire? Il est difficile de la fixer exactement. Une étude attentive des chiffres ordinaires de la population de nos prisons permet, toutefois, de la circonscrire dans des limites probables.

Le nombre moyen des détenus qu'ont enfermés à la fois nos maisons départementales, dans le cours des cinq dernières années données par la statistique (1865-1869), est de 20 à 21,000. Ce serait donc un nombre de 20 à 21,000 mille cellules qui paraîtrait nécessaire; mais il y a des moments où le chiffre de la population normale se trouve inévitablement dépassé. Il est donc prudent d'ajouter à ce chiffre un tiers en sus. On arriverait ainsi à un total de 28,000 cellules; 7,500 environ existent actuellement. Nous les devons à la prévoyance du Gouvernement de Juillet et aux sacrifices persévérants de quelques départements, notamment de celui de la Seine.

Ce serait donc 21,000 cellules nouvelles qu'il faudrait établir, si le chiffre de la population devait rester ce qu'il est actuellement. Mais n'est-il pas permis d'espérer que, d'une part, la réduction légale du quart pour les peines supérieures à trois mois et, de l'autre, l'effroi salutaire que le nouveau régime est destiné à produire diminueront sensiblement le nombre des détenus, quel que soit d'ailleurs le chiffre des demandes d'isolement volontaire. Dix-sept à dix-huit mille cellules à établir, voilà ce qui paraît être la limite probable de la transformation à entreprendre.

On a évalué à 4,000 francs en Belgique, à 4,200 francs en Hollande, le coût d'établissement d'une cellule. Mais il s'agissait dans ces deux pays de bâtiments neufs à construire. Une installation convenable peut d'ailleurs se passer du luxe de matériaux et d'agencement qui y a été déployé.

Un certain nombre de maisons pourront chez nous, surtout dans les chefs-lieux d'arrondissement, être appropriées sans qu'il soit besoin de recourir à des constructions nouvelles. En tenant compte de ces circonstances, on évaluait en 1853 la dépense à 3,000 francs par cellule. Si la main-d'œuvre a augmenté

depuis, les procédés de construction ont simplifié les grands travaux. Il ne semble pas, si on se renferme dans les types sévères, seuls convenables pour des constructions pénitentiaires, que ce chiffre doive être notablement dépassé. Un tableau qu'on trouvera à la fin de ce rapport autorise à le penser. On y a fait figurer l'ensemble des documents recueillis au ministère de l'Intérieur sur les dépenses de construction d'un grand nombre de nos maisons cellulaires. Le coût moyen qui en ressort pour la cellule, prix d'acquisition du terrain compris, est de 3,207 francs. En y ajoutant la dépense du mobilier, ce serait un prix approximatif de 3,500 francs au plus par cellule.

Mais cette évaluation ne s'applique qu'aux maisons bâties à neuf, sur des terrains qu'il a fallu acquérir. Si l'on convient qu'un certain nombre de nos prisons pourraient être appropriées, que pour d'autres il ne serait point nécessaire d'acheter à grands frais des terrains nouveaux, il y aurait lieu de la réduire dans une certaine proportion.

Nous admettrons toutefois ce chiffre. Pour 18,000 cellules, il porterait à 63 millions l'étendue du sacrifice à répartir entre l'État et les départements. C'est sans doute une considérable dépense; mais rien n'oblige à en faire porter le fardeau sur un petit nombre d'années. Ce qui est essentiel, c'est de fixer dès à présent le système de la réforme, afin que les transformations et reconstructions qui se font chaque année soient dirigées désormais suivant son nouveau principe. Ce point une fois arrêté, peu importe le temps qu'exigera le complet achèvement des travaux nécessaires. La Belgique travaille depuis plus de vingt ans à la transformation de ses prisons; elle ne l'a point encore achevée. Cela ne l'empêche pas de s'avancer d'un pas ferme et sûr dans sa réforme et d'avoir déjà réalisé de grands et utiles progrès.

Serait-ce trop de sacrifice pour rendre à la prison l'efficacité qui lui manque; pour fermer ces écoles du crime où la faiblesse succombe, où la perversité s'accroît, où s'organisent tant d'attaques contre les lois; pour dissoudre cette sorte de société secrète des malfaiteurs, non moins redoutable que toutes les associations poli-

tiques; pour rendre en même temps au bien ce que le mal n'a pas encore entièrement asservi.

A vous, Messieurs, de le décider. Mais vous ne le penserez assurément pas, si vous voulez songer à tout ce que le crime tranche annuellement d'existences, à tout ce que le vol commet de spoliations. Non, ce ne sera pas trop, si nous parvenons à désarmer quelques bras, à prévenir quelques entraînements, à sauver quelques égarés, à augmenter la sécurité de tous, à diminuer les dangers sociaux, et, faisant tout cela, à dégager nos institutions de la lourde responsabilité de multiplier le crime au lieu de le réduire par l'expiation.

PROJET DE LOI.

DU RÉGIME DES INCULPÉS, PRÉVENUS ET ACCUSÉS.

ARTICLE PREMIER.

Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

DU RÉGIME DES CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT.

ART. 2.

Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

ART. 3.

Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour

pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'Administration, sur l'avis du conseil de surveillance de la prison.

Dans le cas contraire, ils subiront leur peine dans des maisons centrales spécialement consacrées à l'exécution des peines correctionnelles.

ART. 4.

La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement.

DE LA TRANSFORMATION DES MAISONS DÉPARTEMENTALES.

ART. 5.

Il sera procédé successivement avec les ressources qui pourront y être annuellement affectées, et suivant les besoins les plus urgents, aux travaux d'appropriation ou de reconstruction qui pourront être nécessaires pour l'application du régime pénitentiaire établi par les articles précédents.

Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure que le permettra la transformation des maisons de correction.

ART. 6.

La dépense des travaux d'appropriation ou de reconstruction est supportée concurremment par l'État et le département.

ART. 7.

Les projets, plans et devis des travaux à exécuter sont dressés par les soins du ministre de l'intérieur.

Le conseil général du département est appelé à délibérer tant sur ces projets que sur la quotité de la contribution qui pourra être mise à la charge du département et sur les voies et moyens qui pourront y être affectés.

Un décret du Président de la République rendu dans la forme des règlements d'administration publique fixe définitivement la contribution respective de l'État et du département dans la dépense.

ART. 8.

Toutefois le département peut s'exonérer de tout ou partie de la contribution mise à sa charge, au moyen de la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales.

Les conventions arrêtées à cet effet entre l'État et le département après délibération du conseil général sont approuvées, s'il y a lieu, par décret du Président de la République rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Dans ce cas, les frais d'entretien et de grosses réparations des bâtiments rétrocédés passent à la charge de l'État.

ART. 9.

Il est tenu compte, soit dans la fixation du contingent respectif de l'État et du département, soit dans les conditions de la rétrocession, de l'état actuel des prisons départementales, des sacrifices faits antérieurement par le département, de la situation de ses finances et du produit du centime départemental.

ART. 10.

Les travaux sont exécutés dans tous les cas sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

ART. 11.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 sont applicables aux dépenses qui seront mises à la charge des départements en vertu des dispositions qui précèdent.

DOCUMENTS STATISTIQUES.

TABLEAU I. Proportion des récidivistes par rapport au nombre des individus poursuivis à la requête du ministère public de 1840 à 1869.

——— II. Récapitulation par période de cinq ans du tableau précédent.

——— III. Proportion des récidivistes par rapport au nombre des individus condamnés.

——— IV. Peines antérieurement subies par les individus en récidive.

——— V. Proportion des récidivistes dans les maisons centrales : 1° par rapport à leurs antécédents; 2° par rapport à leur conduite après la libération.

——— VI. Mortalité. — Aliénation mentale. — Suicides. — Prisons de France. — Emprisonnement collectif.

——— VII. Mortalité. — Aliénation mentale. — Suicides. — Prisons de France. — Maisons cellulaires.

——— VIII. Mortalité. — Aliénation mentale. — Suicides. — Prisons étrangères.

——— IX. Nombre de condamnés à moins d'une année d'emprisonnement.

——— X. Effets de la loi du 30 mai 1854. — Transportation.

——— XI. Dépenses d'établissement de quelques maisons cellulaires.

TABLEAU I.

RÉCIDIVE.

Proportion des récidivistes par rapport au nombre des individus poursuivis à la requête du ministère public de 1840 à 1869.

ANNÉES.	NOMBRE DES INDIVIDUS POURSUIVIS à la requête du ministère public [1]			NOMBRE DES RÉCIDIVISTES.		
	pour crime [2] devant les cours d'assises	devant les tribunaux correctionnels.	TOTAL.	ACCUSÉS.	PRÉVENUS.	TOTAL.
1825	7,234	51,017	58,251	//	//	//
1826	6,988	58,428	65,416	756	//	//
1827	6,929	58,297	65,226	893	//	//
1828	7,396	59,567	66,963	1,182	3,578	4,760
1829	7,373	61,977	69,350	1,334	4,425	5,759
1830	6,962	55,682	62,644	1,370	4,300	5,670
1831	7,606	61,619	69,225	1,296	4,960	6,256
1832	8,237	64,834	73,071	1,429	5,915	7,344
1833	7,315	62,679	69,994	1,318	7,132	8,450
1834	6,952	65,347	72,299	1,400	7,135	8,535
1835	7,223	67,799	75,022	1,486	8,909	10,395
1836	7,232	72,698	79,930	1,486	9,530	11,016
1837	8,094	75,132	83,226	1,732	10,438	12,170
1838	8,014	80,926	88,940	1,763	12,052	13,815
1839	7,858	74,538	82,396	1,749	12,568	14,317
1840	8,226	81,167	89,393	1,903	14,077	15,980
1841	7,462	78,879	86,341	1,772	13,716	15,488
1842	6,953	81,374	88,327	1,903	14,093	15,996
1843	7,226	82,727	89,943	1,814	15,471	17,285
1844	7,195	89,014	96,209	1,821	15,041	16,862
1845	6,685	89,535	96,220	1,699	15,361	17,060
1846	6,908	101,483	108,391	1,781	17,155	18,936
1847	8,704	124,159	132,863	2,183	20,929	23,112
1848	7,352	107,722	115,074	1,725	17,600	19,325
1849	6,983	120,905	127,888	1,916	21,114	23 030

[1] Ce n'est qu'à partir de 1839 que les statistiques ont donné séparément le nombre des individus poursuivis devant les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public. De 1825 à 1838, pour se rapprocher autant que possible de ce chiffre, on n'a mentionné que le nombre des individus poursuivis pour délits.

[2] Ne figurent pas dans les chiffres de cette colonne les prévenus de délits de presse.

ANNÉES.	NOMBRE DES INDIVIDUS POURSUIVIS à la requête du ministère public			NOMBRE DES RÉCIDIVISTES.		
	pour crime devant les cours d'assises	devant les tribunaux correctionnels.	TOTAL.	ACCUSÉS.	PRÉVENUS.	TOTAL.
1850	7,202	133,293	140,495	2,140	24,262	26,402
1851	7,071	133,490	140,561	2,162	26,544	28,706
1852	7,096	149,621	156,717	2,205	30,800	33,005
1853	7,317	163,415	170,732	1,401	33,299	35,700
1854	7,556	164,263	171,819	2,524	35,955	38,479
1855	6,480	160,983	167,463	2,279	36,492	38,771
1856	6,124	156,880	163,004	2,074	38,271	40,345
1857	5,773	154,077	159,850	2,003	39,639	41,642
1858	5,375	149,164	154,539	1,988	41,288	43,276
1859	4,992	142,185	147,177	1,764	41,489	43,253
1860	4,651	136,108	140,759	1,786	40,975	42,761
1861	4,813	142,883	147,696	1,709	44,223	45,932
1862	4,990	144,001	148,991	1,943	47,548	49,491
1863	4,543	137,111	141,654	1,701	45,937	47,638
1864	4,252	142,416	146,668	1,627	48,029	49,656
1865	4,154	142,269	146,423	1,661	50,071	51,732
1866	4,551	143,600	148,151	1,813	52,150	53,963
1867	4,607	157,612	162,219	1,865	57,438	59,303
1868	4,528	164,418	168,946	1,836	63,375	65,211
1869	4,189	147,619	151,808	1,780	60,129	61,909

Vu au bureau de la statistique du ministère de la justice.

YVERNÈS.

TABLEAU II.

RÉCI

Récapitulation, par période

PÉRIODES.	TOTAL, PAR PÉRIODES DE CINQ ANNÉES, DES INDIVIDUS POURSUIVIS à la requête du ministère public			DES RÉCIDIVISTES.		
	devant la cour d'assises.	devant les tribunaux correctionnels.	TOTAL.	Accusés.	Prévenus.	TOTAL.
De 1825 à 1829	35,920	289,286	325,206	4,165	"	"
De 1830 à 1834	37,072	310,161	347,233	6,813	29,442	36,255
De 1835 à 1839	38,421	371,093	409,514	8,216	53,497	61,713
De 1840 à 1844	37,062	413,161	450,223	9,213	72,398	81,611
De 1845 à 1849	36,632	543,804	580,436	9,304	92,159	101,463
De 1850 à 1854	36,242	744,082	780,324	11,432	150,860	162,292
De 1855 à 1859	28,744	763,289	792,033	10,108	197,179	207,287
De 1860 à 1864	23,249	702,519	725,768	8,766	226,712	235,478
De 1865 à 1869	22,029	755,518	777,547	8,955	283,163	292,118

DIVES.

de cinq ans, du tableau I.

MOYENNE PAR ANNÉE, DURANT CHAQUE PÉRIODE,						PROPORTION DES RECIDIVISTES PAR RAPPORT AU NOMBRE		
DES INDIVIDUS POURSUIVIS à la requête du ministère public			DES RÉCIDIVISTES.					
devant la cour d'assises.	devant les tribunaux correctionnels.	TOTAL.	Accusés.	Prévenus.	TOTAL.	des accusés.	des prévenus.	des uns et des autres.
7,184	57,856	65,040	"	"	"	"	"	"
7,412	62,032	69,444	1,362	5,888	7,250	18 p. 0/0	9 p. 0/0	10 p. 0/0
7,684	74,218	81,902	1,643	10,699	12,342	21	14	15
7,410	82,632	90,042	1,842	14,479	16,321	24	17	18
7,326	108,760	116,086	1,860	18,431	20,291	25	17	18
7,248	148,816	156,064	2,286	30,172	32,458	31	20	20
5,748	152,657	158,405	2,025	39,435	41,260	35	25	26
4,649	140,503	145,152	1,753	45,342	47,095	37	32	32
4,405	151,113	155,508	1,791	56,632	58,423	40	37	37

Vu au bureau de la statistique du ministère de la justice,

YVERNÈS.

TABLEAU III.

RÉCI

Proportion des récidivistes par rapport au nombre des individus condamnés

ANNÉES.	NOMBRE TOTAL des récidivistes.	ACQUITTÉS par les COURS D'ASSISES.	ACQUITTÉS par les TRIBUNAUX correctionnels.	CONDAMNÉS à L'AMENDE seulement.
1865	51,732	179	1,616	9,499
1866	53,963	196	1,445	9,042
1867	59,303	198	1,552	10,607
1868	65,211	222	1,781	10,273
1869	61,909	212	1,725	8,771
TOTAUX	292,118	1,007	8,119	48,192

DIVES.

à l' emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave, de 1865 à 1869.

CONDAMNÉS A UNE PEINE PLUS GRAVE.				TOTAL des récidivistes condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave.	NOMBRE TOTAL des individus condamnés par les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.	PROPORTION des uns aux autres.
à mort.	aux travaux forcés.	à la réclusion.	à l'emprisonnement correctionnel.			
5	510	394	39,529	40,438	90,942	44 p. 0/0.
12	530	433	42,305	43,280	94,199	45
16	551	416	45,963	45,946	100,061	45
8	505	432	51,990	52,935	108,987	48
12	501	396	50,292	51,201	102,189	50
53	2,597	2,071	230,079	234,800	496,378	47 p. 0/0.

TABLEAU IV.

RÉCI

Indication des peines antérieurement subies par

ANNÉES.	NOMBRE TOTAL des INDIVIDUS accusés et prévenus poursuivis par le ministère public.	NOMBRE TOTAL des RÉCIDIVISTES.	NOMBRE DES RÉCIDIVISTES des TRAVAUX FORCÉS.	NOMBRE DES RÉCIDIVISTES de LA RECLUSION.	NOMBRE DES RÉCIDIVISTES TOTAL.
1840	89,393	15,980	884	698	1,582
1841	86,341	15,488	821	708	1,529
1842	88,327	15,996	871	661	1,532
1843	89,943	17,285	916	693	1,609
1844	96,209	16,862	927	656	1,583
1845	96,220	17,060	894	654	1,548
1846	108,391	18,936	978	759	1,737
1847	132,863	23,112	1,170	894	2,064
1848	115,074	19,325	944	694	1,638
1849	127,888	23,030	1,128	827	1,955
1850	140,495	26,402	1,227	850	2,077
1851	140,561	28,706	1,188	862	2,050
1852	156,717	33,005	1,251	874	2,125
1853	170,732	35,700	1,230	860	2,090
1854	171,819	38,479	1,179	856	2,035
1855	167,463	38,771	1,139	819	1,958
1856	163,004	40,345	1,146	835	1,981
1857	159,850	41,642	1,060	808	1,868
1858	154,539	43,276	1,029	763	1,792
1859	147,177	43,253	902	742	1,644
1860	140,759	42,761	882	721	1,603
1861	147,696	45,932	951	803	1,754
1862	148,991	49,491	941	889	1,830
1863	141,654	47,638	801	864	1,665
1864	146,668	49,656	857	866	1,723
1865	146,423	51,732	772	884	1,656
1866	148,151	53,963	818	975	1,793
1867	162,219	59,303	864	1,057	1,921
1868	168,946	65,211	894	1,181	2,075
1869	151,808	61,909	780	1,066	1,846

(*) En 1849, 1850, 1852 et 1853, les statistiques criminelles n'ayant pas séparé les condamnations à l'amende de celles à moins d'une année

DIVES.

les individus en état de récidive, de 1840 à 1869.

AYANT ANTÉRIEUREMENT SUBI LA PEINE				TOTAL, PAR PÉRIODE DE CINQ ANS,		
DE L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL		TOTAL.	de L'AMENDE[1].	des RÉCIDIVISTES.	DES CONDAMNÉS à moins d'un an.	PROPORTION des uns aux autres.
à plus d'un an.	à un an ou moins d'un an.					
4,270	9,597	13,867	531	81,611	48,737	59 p. 0/0.
4,095	9,285	13,380	579			
4,270	9,491	13,761	533			
4,719	10,428	15,147	529			
4,774	9,936	14,710	569			
4,732	10,180	14,912	600	//	(*)	//
5,134	11,350	16,484	715			
5,730	14,583	20,313	735			
4,738	12,253	16,991	696			
5,388	15,687	21,075	//			
5,792	18,533	24,325	//	//	//	//
6,433	18,904	25,337	1,319			
7,190	23,690	30,880	//			
7,720	25,890	33,610	//			
8,416	24,457	32,873	3,571			
8,307	24,227	32,534	4,279	207,287	126,224	60 p. 0/0.
8,472	24,723	33,195	5,169			
8,489	25,175	33,664	6,110			
8,647	26,193	34,840	6,644			
8,245	25,906	34,151	7,458			
8,331	25,708	34,039	7,119	235,478	143,265	60 p. 0/0.
8,822	27,659	36,481	7,697			
9,423	30,437	39,860	7,801			
9,165	29,122	38,287	7,686			
9,361	30,339	39,700	8,233			
10,011	31,525	41,536	8,540	292,118	182,218	62 p. 0/0.
10,551	33,230	43,781	8,289			
11,387	36,837	48,224	9,158			
12,767	41,087	53,854	9,282			
12,526	39,539	52,065	7,998			

d'emprisonnement, il est impossible de donner des chiffres exacts pour les deux périodes de 1845 à 1849 et 1850 à 1854.

Vu au bureau de la statistique du ministère de la justice.
YVERNÈS.

TABLEAU V.

RÉCIDIVE.

Proportion des récidivistes dans les maisons centrales : 1° par rapport à leurs antécédents avant l'entrée dans la prison ; 2° par rapport à leur conduite pendant les trois années qui suivent leur libération.

ANNÉES.	I. PROPORTION [1] eu égard aux antécédents avant l'entrée dans la maison centrale.		II. PROPORTION EU ÉGARD A LA CONDUITE [2] pendant LES TROIS ANNÉES APRÈS LA LIBÉRATION.					
			Hommes condamnés pendant			Femmes condamnées pendant		
	Hommes.	Femmes.	la première année.	la deuxième année.	la troisième année.	la première année.	la deuxième année.	la troisième année.
1865	46 0/0	25 0/0	18 0/0	33 0/0	40 0/0	10 0/0	21 0/0	27 0/0
1866	42	25	20	36	43	9	21	27
1867	76 [3]	54 [3]	21	37	43	12	25	31
1868	80	48	21	36	41	11	22	26
1869	85	47	19	33	38	10	17	21

[1] Renseignements tirés de la Statistique des prisons (Maisons centrales).

[2] Chiffres extraits des statistiques criminelles (Tableau).

[3] L'écart considérable qui se remarque entre les chiffres des deux premières années et ceux des trois dernières, pour ce qui concerne les antécédents judiciaires, s'explique par cette circonstance que la Statistique des prisons ne mentionne pour 1865 et 1866 que les individus en état de récidive légale (art. 56, 57 et 58 du Code pénal). A partir de 1867, elle a compris sous la qualification de récidivistes tous les détenus ayant subi une condamnation antérieure à toute peine autre que celle de l'amende.

TABLEAU N° VI.

MORTALITÉ. — ALIÉNATION MENTALE. — SUICIDES.

I. PRISONS DE FRANCE. — RÉGIME DE L'EMPRISONNEMENT COLLECTIF.

ANNÉES.	MAISONS DÉPARTEMENTALES [1]. (Tableau III de la Statistique des prisons.)					MAISONS CENTRALES. (Tableau XIII de la Statistique des prisons.)				
	POPULATION moyenne [1].	DÉCÈS [2].	CAS d'aliénation mentale.	SUICIDES.	TOTAL des décès, cas d'aliénation mentale et suicides.	POPULATION moyenne [1].	DÉCÈS [2].	CAS d'aliénation mentale.	SUICIDES.	TOTAL des décès, cas d'aliénation mentale et suicides.
1866 [3]..	16,660	636	331	19	986	14,794	626	54	6	686
1867...	17,306	795	323	21	1,139	14,996	505	73	4	582
1868...	17,295	769	371	25	1,164	15,346	561	46	2	609
1869...	16,498	624	441	13	1,078	15,309	578	32	1	611
1870...	14,338	734	383	11	1,128	13,609	586	37	1	624
TOTAL..	82,097	3,558	1,849	89	5,495	74,054	2,856	242	14	3,112
PROPORTION.....		4. 3 0/0	2. 2 0/0	0. 1 0/0	6. 6 0/0	.....	3. 8 0/0	0. 3 0/0	0.010/0	4. 2 0/0

(1) Nous ne comprenons dans ce tableau que la population *hommes*, afin de rendre la comparaison plus exacte avec les maisons cellulaires, qui jusqu'à présent n'ont contenu, en France, que des hommes. Les mêmes chiffres, pris sur la population totale, hommes et femmes, donneraient des moyennes plus élevées pour la mortalité et l'aliénation mentale.

(2) Les chiffres donnés comprennent les détenus décédés tant dans les prisons que dans les hôpitaux extérieurs où ils avaient pu être transportés. Il n'est pas tenu compte des morts accidentelles.

(3) La Statistique des prisons, publiée par le ministère de l'intérieur, ne donne de renseignements précis que depuis 1866.

TABLEAU VII.

MORTALITÉ. — ALIÉNATION MENTALE. — SUICIDES.

II. PRISONS DE FRANCE. — RÉGIME DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.

PRISONS CELLULAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE (MAISONS DÉPARTEMENTALES).

NOMS des prisons.	POPULATION moyenne.	DÉCÈS.	CAS d'aliénation mentale.	SUICIDES.	TOTAL.	PROPORTION des décès.	PROPORTION des cas d'aliénation mentale.	PROPORTION des suicides.	PROPORTION générale.
						p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
Mazas, 1850-1873 (23 ans).	24,949	314	493	75	882	1.2	1.9	0.3	3.5
La Roquette [1], 1852-1873 (21 ans).	6,107	125	24	6	155	2.0	0.3	0.09	2.5
La Santé [2], 1867-1873 (7 ans).	2,399	53	20	2	75	2.2	0.8	0.02	3.1
TOTAL...	33,455	492	537	83	1,012	1.4	1.6	0.2	3.0

[1] La Roquette a été ouverte en 1837; mais ce n'est qu'à partir de 1840 que toute sa population a été soumise au régime cellulaire. Si les chiffres du tableau ci-dessus ne comprennent que les vingt et une dernières années, c'est parce qu'il a été impossible de reconstituer les documents statistiques pour quelques-unes des années précédentes: 1850 à 1851 notamment.

[2] Le quartier commun de la Santé donnerait les chiffres suivants : population moyenne, 2,172; décès, 56 (non compris 11 détenus envoyés des autres prisons à l'infirmerie centrale); aliénation mentale, 19; suicides, 0, ce qui porterait la moyenne pour la mortalité à 2. 5 p. o/o, et pour l'aliénation mentale à 0. 8 p. o/o, et la proportion géné- à 3. 4 p. o/o.

TABLEAU VIII.

MORTALITÉ. — ALIÉNATION MENTALE. — SUICIDES.

III. PRISONS ÉTRANGÈRES CELLULAIRES.

PRISONS.	POPULATION MOYENNE.	DÉCÈS.	CAS D'ALIÉNATION mentale.	SUICIDES.	TOTAL.	PROPORTION DES DÉCÈS.	PROPORTION DES CAS d'aliénation mentale.	PROPORTION des SUICIDES.	PROPORTION GÉNÉRALE.
						p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
BELGIQUE. — Louvain, Maison centrale, (1) 1860-1873.....	6,966	103	20	16	139	1.4	0,2	0.2	1.9
HOLLANDE. — Amsterdam, Maison de correction, 1862-1871.	1,870	// (2)	1	//	// (2)	// (2)	0.05	//	// (2)
HOLLANDE. — Autres prisons cellulaires (3), Maisons d'arrêt et de correction, 1862-1871.....	2,881	23	8	5	36	0.7	0.2	0.17	1.2
NORWÉGE. — Aageberg, Maison de correction de Christiania, 1851-1873 (4).....	4,943	30	56	4	90	0.6	1.1 (5)	0.08	1.8
ITALIE. — Prisons de Toscane, 184-91858. (6)	12,981	469	36	//	505	3.5	0.2	//	3.8

(1) La maison centrale de Gand (emprisonnement collectif), sur une population moyenne de 8,223 détenus de 1860 à 1869, donne 20 cas d'aliénation mentale et 13 suicides, soit 0.3 p. o/o pour les uns et 0.1,9 p. o/o pour les autres.

(2) Les documents qui nous sont transmis ne mentionnant pas le chiffre des décès, il n'est pas possible de donner la moyenne de la mortalité ni la moyenne générale pour ce pénitencier.

(3) L'ensemble des prisons en commun, en y comprenant la maisons de reclusion et les prisons militaires, donne des chiffres moindres pour les cas d'aliénation mentale et de suicide, mais beaucoup plus élevés pour la mortalité. Voici ces chiffres: population moyenne, 26,492; décès, 654; aliénation mentale, 26; suicides, 10; total, 690. Proportion de la mortalité, 2.4 p. o/o; de l'aliénation mentale, 0.09; des suicides, 0.03; moyenne générale, 2.6 p. o/o.

(4) La maison de correction en commun avait dans le même temps 1.33 p. o/o de décès, et la prison de la forteresse comptait dans ces deux maisons 8 suicides. On n'y tient pas note du nombre des cas de folie.

(5) Le directeur du pénitencier explique que si ce chiffre est aussi élevé, c'est qu'on note les plus faibles indices. «Je n'ai pas peur, ajoute-t-il, des maladies mentales dans les prisons cellulaires».

(6) A partir de l'annexion, les prisons cellulaires ont été transformées. Elles contiennent actuellement un quartier commun, à côté du quartier cellulaire et il est impossible de démêler dans les statistiques plus récentes ce qui revient à chaque système.

TABLEAU IX.

Nombre des condamnés à moins d'une année d'emprisonnement par rapport au nombre des condamnés à une peine supérieure.

ANNÉES.	CONDAMNÉS A PLUS D'UNE ANNÉE.					CONDAMNÉS A UNE ANNÉE OU MOINS				PROPORTIONS DES UNS AUX AUTRES.
	CONDAMNÉS aux travaux forcés.	CONDAMNÉS à la réclusion.	CONDAMNÉS à l'emprisonnement pour plus d'un an		TOTAL.	par LES COURS D'ASSISES.	par LES TRIBUNAUX correctionnels.	PAR LES TRIBUNAUX de simple police.	TOTAL.	
			par les cours d'assises.	par les tribunaux correctionnels.						
1865...	859	697	1,466	9,631	12,158	188	78,596	35,527	114,311	90. 0/0
1866...	888	782	1,571	8,456	11,697	209	82,293	35,478	117,980	90.
1867...	899	727	1,671	8,985	12,282	205	87,574	31,842	119,621	90.
1868...	889	771	1,564	8,797	12,021	216	96,750	37,071	134,037	91.7
1869...	833	676	1,480	8,308	11,297	204	90,688	33,306	124,198	91.6
TOTAUX.	4,368	3,653	7,752	43,682	59,455	1,122	435,901	173,224	610,147	91 0/0

TABLEAU X.

Résultats de la loi du 30 mai 1854, relative à l'exécution de la peine des travaux forcés.

Le nombre des individus transportés à la Guyane de 1852 au 31 décembre 1867 a été, d'après le dernier compte rendu publié sur les résultats de la transportation par le ministre de la marine et des colonies, de.... 10,078

Celui des individus transportés, jusqu'à la même date, à la Nouvelle-Calédonie, de..... 1,550

Depuis cette époque, le nombre des condamnés aux travaux forcés a été, d'après la statistique criminelle, pour 1868, de.....889
Pour 1869, de.....833
Pour 1870, de.....665
Pour 1871, de.....783 } 3,170

TOTAL..... 22,798

De 1852 à 1867 ont été rapatriés, d'après le compte rendu du ministère de la marine..... 1,377

Le nombre des transportés définitivement expulsés était donc en 1872 de..... 21,421

Vu au bureau de la statistique du ministère de la justice,

YVERNÈS.

TABLEAU XI.

Dépenses d'établissement de quelques maisons cellulaires.

ÉPOQUE de la CONSTRUCTION.	PRISONS [1].	DÉPENSES. TERRAINS.	DÉPENSES. CONSTRUCTION.	TOTAL.	NOMBRE des cellules.	MOYENNE par cellule.	OBSERVATIONS
De 1825 à 1830.	1825. Albi (Tarn).....	36,694f	232,388f	269,082f	88	3,057f	Ce qui représente une dépense moyenne, pour la 1re période, de 2,679f pour la 2e, de 2,416f ; pour la 3e, de 3,501f ou pour le tout, de 3,207f par cellule.
	1826. Carcassonne (Aude).....	10,000	151,332	161,332	77	2,095	
	1841. Brignolles (Var).	6,706	68,407	75,113	36	2,086	
	1841. Grasse (Alpes-Maritimes).....	21,600	80,000	101,600	36	2,822	
	1842. Gex (Ain).....	11,900	90,000	101,900	24	4,245	
	1842. Espalion (Aveyron).....	8,000	117,000	125,000	32	3,900	
De 1830 à 1850.	1843. Saint-Quentin (Aisne).....	20,000	316,259	336,259	150	2,241	
	1844. Tours (Indre-et-Loire).....	167,200	314,955	482,155	118	4,542	
	1845. Saint-Pons (Hérault).....	16,000	90,000	106,000	20	5,300	
	1847. Saint-Flour (Cantal).....	5,366	210,666	216,032	94	2,298	
	1849. Montpellier (Hérault).....	65,000	275,000	340,000	96	3,541	
	1849. Bagnères (Hautes-Pyrénées)...	5,050	91,429	96,479	36	2,679	
De 1850 à 1860.	1850. Provins (Seine-et-Marne).....	6,000	150,255	156,255	39	4,006	
	1851. Fontainebleau (Seine-et-Marne).	5,500	118,737	124,237	21	5,916	
	1851. Meaux (Seine-et-Marne).....	12,000	186,061	198,061	48	4,126	
	1851. Niort (Deux-Sèvres).....	73,800	188,044	261,844	81	3,232	
	1852. Coulommiers (Seine-et-Marne).	9,000	110,000	119,000	27	4,407	
	1852. Bourgoing (Isère).....	35,000	158,000	193,000	50	3,860	
	1852. Saint-Marcellin (Isère).....	11,000	116,000	127,000	36	3,527	
	1854. Béziers (Hérault).....	40,000	250,000	290,000	60	4,833	
	1854. Thonon (Haute-Savoie).....	20,000	280,000	300,000	77	3,896	
	1856. Château-Chinon (Nièvre).....	2,000	66,000	68,000	24	2,833	
	1856. Autun (Saône-et-Loire).....	20,000	115,974	137,974	60	2,266	
	1856. Limoges (Haute-Vienne).....	17,664	278,847	296,511	88	3,371	
	1859. Château-Thierry (Aisne).....	20,000	440,882	460,882	140	3,092	
	TOTAUX.....	645,480	4,496,236	5,141,716	1,568	3,207	

[1] On n'a pas compris dans ce tableau 27 autres prisons, pour lesquelles les dépenses d'acquisition de terrains n'ont pu être exactement connues. Si on les comprenait néanmoins dans l'évaluation de la dépense, la moyenne générale serait de 3,198 francs par cellule.